

P
lan

L
ocal

U
rbanisme

Le Saint - Esprit

5 . Annexes

1ère modification du PLU



Approuvée le



AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,
D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT
DE MARTINIQUE



SOMMAIRE

Liste des annexes	2
ANNEXE 1 : Au titre de l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme	5
ANNEXE 1-1 / PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS	6
ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51	10
ANNEXE 2-1 / SERVITUDE DE PROTECTION DE BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	18
ANNEXE 2-2 / IMMEUBLES CLASSES ET INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES / ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	19
ANNEXE 2-3 /SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT INSTITUTEES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 6351-1 ET L. 6351-2 A L. 6351-5 DU CODE DES TRANSPORTS	64
ANNEXE 2-4 / SERVITUDE RELATIVE AUX CIMETIERES	66
ANNEXE 2-5 / PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	67
ANNEXE 3 : Au titre de l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme	69
ANNEXE 3-1 / SCHEMA DES RESEAUX D'EAU	70
ANNEXE 3-2 / SCHEMA D'ASSAINISSEMENT	72
ANNEXE 3-3 / ELIMINATION DES DECHETS	74
AUTRES ARRETES ET DELIBERATION	76
AVIS DES SERVICES	79

Liste des annexes

Les annexes du PLU sont définies par les articles R 151-51 et R 153-53 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE 1 : au titre de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, les annexes indiquent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	NEANT
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	NEANT
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	NEANT
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	NEANT
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	NEANT
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	ANNEXE 1-1
8	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
9	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	NEANT
10	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	NEANT
11	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	NEANT
12	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	NEANT
13	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	NEANT
14	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	NEANT

ANNEXE 2 : au titre de l'article R 151-51 du Code de l'Urbanisme, les annexes du PLU comprennent les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 151.43 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 3 : au titre de l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	NEANT
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	NEANT
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	NEANT
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	NEANT
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Voir ANNEXE 2-1
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Voir ANNEXES 3-1 à 3-3
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Voir ANNEXE 2-5
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	NEANT
11	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
12	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	NEANT

ANNEXE 1 : Au titre de l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 1-1 / Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

Délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 1987

Le Conseil Municipal décide d'instituer le Droit de préemption sur :

- La ZAD de L'avenir
- Les Zones Urbaines
- Les Zones à Urbaniser

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ESPRIT



Séance du 17 Novembre 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept
et le dix sept Novembre
à 17 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Eric HAYOT

Présents : M^{rs}. HAYOT Eric-COCO Gabriel-DUBOVSQUET Théodore-
PIED Serge-DRUZE Evariste-LEMY Elora-GUIOUT Emmanuel-ZOZOR Colette-
TOUSSAINT Gilberte-BRENOC Georges-ARNAUD Durand-OSTAN Elmire-BROGUY Paul
SYLVESTRE Marcel-TANASI Jean-Michel-ZOZIME Yves-JOACHIM-ARNAUD Giselaïne
TIRAULT Edouard-BONHEUR Bertrand-KABYLE Moïse-MAC SMILE BELIN Bruno-
VALARD Christian-AUBLIVE Ernest.

ABSENTS: MM.AGNES Georges-COIQUE Albert-MAC Raymond-TORVIC Claude
ROSEAU Serge-

PROCURATION :ROSEAU Serge-TORVIC Claude.

ARRIVÉE LE
27 DEC. 1987
SOUS-PREFECTURE DU
MARIN

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE MAINTIEN DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

A la demande de Monsieur le Maire, le Secrétaire de Mairie rappelle
aux membres du conseil, qu'en application des dispositions de l'article 9 de
la loi n°85.729 du 18 Juillet 1985, les zones urbaines couvertes par une
zone d'intervention foncière (Z.I.F.) ont été soumises automatiquement
au droit de préemption urbain (D.P.U.)

Il indique en outre, que la loi n°87.557 du 17 Juillet 1987, pour un
article 9 bis inséré dans la loi précitée du 18 Juillet 1985, fait obligation
aux communes (ou aux établissements publics de Coopération intercommunale
compétents) qui ont ainsi bénéficié automatiquement du droit de préemption
urbain, de délibérer pour maintenir expressément ce droit. Il est précisé
que cette délibération doit, obligatoirement intervenir dans un délai de
6 mois à compter de la publication de la loi du 17 Juillet 1987, c'est-à-dire
entre le 22 Juillet 1987 et le 22 Janvier 1988.
A défaut d'une telle délibération, le D.P.U. ne s'appliquera plus sur les
zones urbaines concernées.

Or, par arrêté préfectoral n°76.2250 du 03 Juin 1976, une zone
d'aménagement différé (Z.A.D.) a été créée sur une partie de l'habitation
Avenir, contigüe au Bourg de la localité. L'article 2 du dit arrêté
stipule que " le titulaire du droit de préemption urbain est la commune
de SAINT-ESPRIT.

.../...

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi précitée du 18 juillet 1985, si la commune entend maintenir son droit de préemption sur la dite zone, elle doit le renouveler par une délibération expresse du conseil Municipal.

Monsieur le Maire conclut en précisant que, compte tenu du fait que la commune poursuit actuellement les formalités requises en vue de l'acquisition de cette Z.A.D., je vous demande de bien vouloir renouveler le droit de préemption de la commune sur cette portion de terrain.

Le conseil municipal, après une large discussion au cours de laquelle est intervenu notamment le conseiller VALARD.

Considérant que cette portion de terrain est indispensable pour une extension du bourg,

Considérant que l'acquisition doit être réalisée dans les meilleurs délais pour la réalisation d'un aménagement correct de l'agglomération,

DECIDE à l'unanimité de renouveler son droit de préemption sur la Z.A.D. créée par l'arrêté préfectoral n°2250 du 03 Juin 1976.

Il rappelle que sont comprises dans cette Z.A.D. les parcelles de terrains de la section W du P.O.S. sous les numéros suivants : 41-42-43-44- 45 - 46 - 47- 48- 50 - 51- 52- 53- 210- 213-215 - 130- 58- 216 - 34- 204 - 82 - 80- et 77, pour une superficie de 33 hectares telles que ces parcelles figurent au plan annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, pour maîtriser l'organisation des espaces nouveaux d'urbanisation dans le bourg et contrôler, dans une certaine mesure, l'indispensable rénovation de l'agglomération, le conseil municipal décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones (U) et les zones d'urbanisation future (N.A.) du P.O.S.

.....

Pour extrait certifié conforme

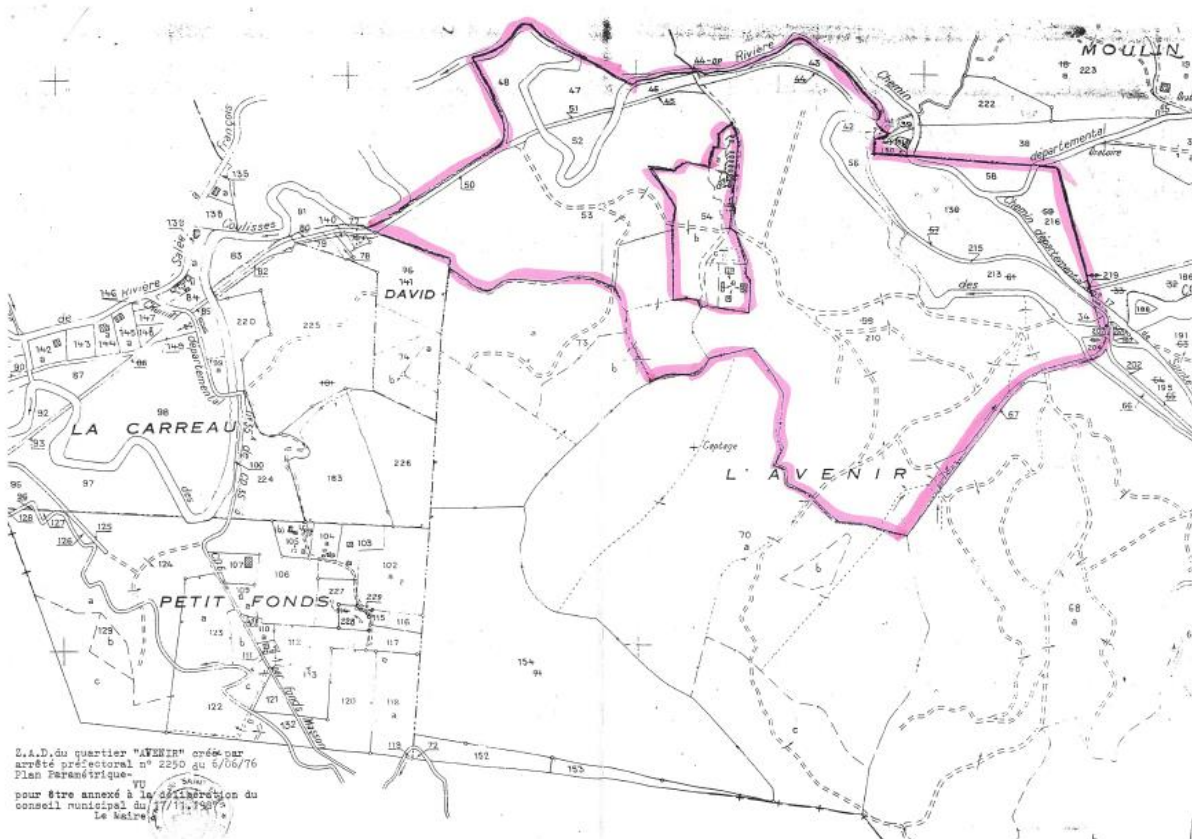
SAINT-ESPRIT, le 14 DEC. 1987

Le Maire



Le Maire,
[Signature]
Eric NAYOT

Périmètre de la ZAD :



ANNEXE 2 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51

Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier et instituées en application des articles L. 275-13 à L. 275-17 du code forestier **ANNEXE 2-1**

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier Néant

b/ Littoral maritime

Servitude de passage sur le littoral instituée en application des articles L. 121-29 et L. 121-32 du code de l'urbanisme. Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 (bis) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code Rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique. Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement et périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement ; Néant

Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le cœur d'un parc national. Néant

e/ Zones naturelles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime. Néant

Zone de protection naturelle, agricole et forestière non urbanisable du plateau de Saclay délimitée par le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 pris en application de l'article L.123-31 du code de l'urbanisme. Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine **ANNEXE 2-2**

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine. **ANNEXE 2-2**

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ; Néant

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; Néant

Sites classés en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ; Néant

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3). Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application des articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine ; Néant

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en application de l'article L. 642-8 du code du patrimoine Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application de l'article L. 312-3 du code du sport Néant

II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de la section IV du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Néant

a/ Electricité

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie Néant

b/ Gaz

Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie Néant

c/ Energie hydraulique

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie Néant

d/ Réseaux de chaleur et de froid

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid instituées en application des articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie. Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier ; ANNEXE 2-3

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier. Néant

C - Canalisations

a/ Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application de l'article L. 555-16 et des articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement, ainsi que celles conservées en application de l'article L. 555-29 de ce code. Néant

b/ Eaux et assainissement

Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime Néant

Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains canaux d'assainissement instituées en application des articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime ; Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ; Néant

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes en tréfonds instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports ; Néant

d/ Réseau routier

Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L. 114-3 du code de la voirie routière ; Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ;

Néant

Servitudes attachées à l'alignement des voies publiques en application des articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière ;

Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes, des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L. 122-2, L. 151-3 et L. 152-1 du code de la voirie routière.

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports ;

ANNEXE 2-4

Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports ;

Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article L. 6353-1 du code des transports

Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941.

Néant

Servitudes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme.

Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions

Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages instituées en application du second alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Néant

h/ Transport par câble en milieu urbain

Servitudes instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports.

E - Communications électroniques

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à

Néant

L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques

Servitudes de protections des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L. 62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et des communications électroniques. Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes relatives aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime instituées en application de l'article L. 5112-1 du code de la défense Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application des articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ; Néant

Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ; Néant

Servitudes relatives à certaines installations de défense instituées en application de l'article L. 5114-1 du code de la défense ; Néant

Servitudes pour l'exécution des exercices de tirs, marches, manœuvres ou opérations d'ensemble créées en application de l'article L. 2161-1 du code de la défense. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales. ANNEXE 2-5

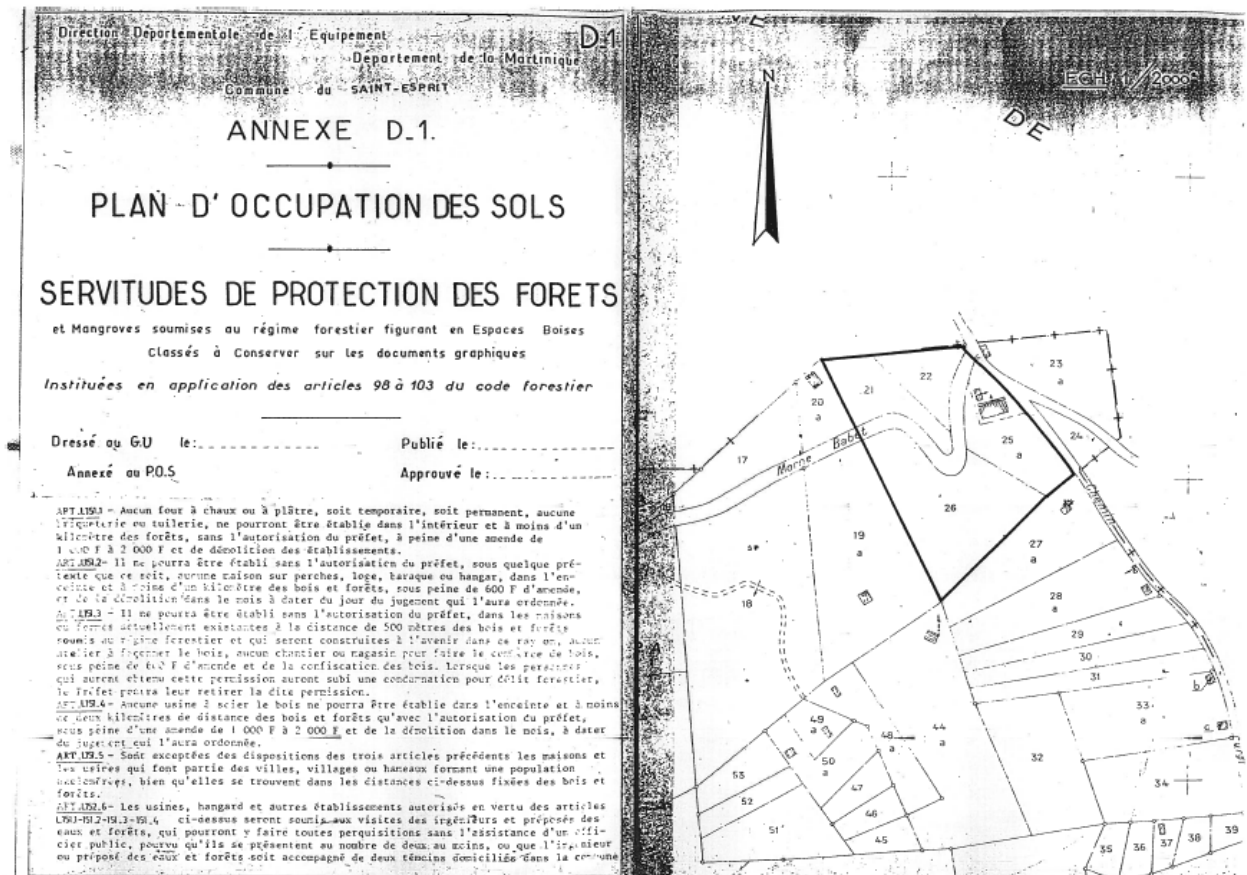
b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. Néant

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier ;	
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;	Néant
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;	Néant
Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ;	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du code de l'environnement ; e de l'environnement ;	Néant
Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	Néant
Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement.	Néant

ANNEXE 2-1 / Servitude de protection de bois et forêts relevant du régime forestier



ANNEXE 2-2 / Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques / zone de protection des monuments historiques

Nom du monument	Section cadastrale	Réglementation
Mairie (cour d'entrée, façade et toiture)		Classé monument historique par arrêté préfectoral du 27 Août 1990
Eglise (en totalité y compris le parvis et son emmarchement)		Classé monument historique par arrêté préfectoral du 16 Mars 1995

Effets de la servitude

A/ Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès

que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations de faire imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un

immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits (art.1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à

l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogés à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

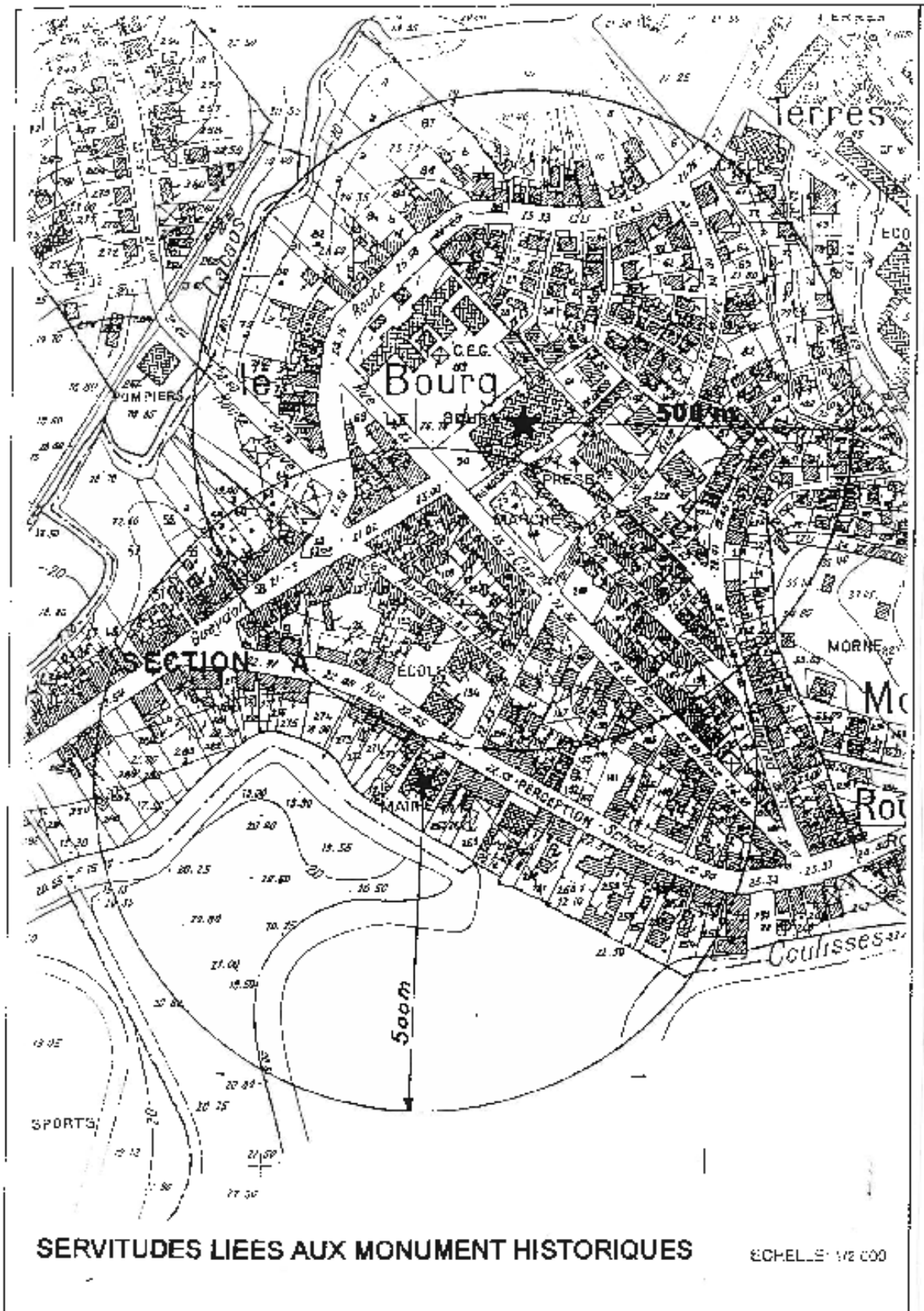
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018-11-025
portant inscription au titre des monuments historiques
du marché de la commune y compris la fontaine
centrale signée Chappée et fils du SAINT-ESPRIT
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 avril 2018,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le marché de la commune du Saint-Esprit présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il participe à l'organisation cohérente du tissu urbain et qu'il comprend une fontaine centrale signée Chappée et fils lui conférant une valeur historique et artistique supplémentaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le marché en totalité, situé au SAINT-ESPRIT (97270), sur la parcelle n° 98, d'une contenance de 5 a 34 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune du Saint-Esprit depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Fort-de-France, le 13 DEC 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

ARRÊTÉ N° 20 / 2020

**PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Le Maire de la Commune du Saint-Esprit,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants, R.621-92 et suivants relatifs aux abords, ainsi que les articles L.630-1 et suivants, R.631-1 et suivants relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme, ainsi que les articles L.153-60 et L.163-10 relatifs à la mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit approuvé par une délibération en Conseil Municipal du 09 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-025 du 13 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune du Saint-Esprit y compris la fontaine centrale signée Chappée et fils ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Annexes du Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit ;

Arrête

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante aux annexes de ce plan :

- Annexion de l'arrêté préfectoral n°2018-11-025 du 13 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du marché de la commune du Saint-Esprit y compris la fontaine centrale signée Chappée et fils, engendrant une modification du plan de servitudes.

Article 2 : La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public au service urbanisme de la mairie, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à l'Hôtel de Ville et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Martinique.

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2020

Pour Le Maire absent et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint




Erick PIGNOL

ANNEXE 2-3 / Périmètre à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L 153-3 à L 153-8, L 153-14 et L 153-15 du code minier



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° **10 - 0 2 0 8 3**

autorisant la société AGREGAT DU NORD
à exploiter une carrière située au lieu-dit «Moulin à Vent»
et une installation de traitement des matériaux
sur la commune du SAINT-ESPRIT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques ;
- Vu** la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Vu** la demande et le dossier déposés à la préfecture de la région Martinique le 12 novembre 2008, par Mariano RENO, pour le compte de la société AGREGATS DU NORD, en vue d'être autorisé à exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, installation relevant de la nomenclature des installations classées ;

...

- Vu** l'information du changement de gérant de la société AGREGATS DU NORD transmise le 7 novembre 2009 ;
- Vu** les pièces complémentaires transmises le 18 mai 2009 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du 19 mai 2009, émis sur la recevabilité du dossier, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu** la décision n°E09000013/97 du président du tribunal administratif de Fort-de-France du 27 février 2007, désignant Monsieur Gérard LUSBEC en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-01632 du 20 mai 2009, portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 17 juin 2008 au vendredi 17 juillet 2009 inclus, en mairie de Saint-Esprit ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 août 2009 ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** le rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation "Carrières" en sa séance du 4 mai 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 10-00215 en date du 18 janvier 2010 et n° 10-00976 en date du 22 mars 2003 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société AGREGATS DU NORD à exploiter la carrière située au lieu-dit « Moulin à Vent » sur la commune du SAINT-ESPRIT sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGREGATS DU NORD dont le siège social est situé au lieu-dit « Moulin à Vent » - 97 270 SAINT-ESPRIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du SAINT-ESPRIT au lieu dit « Moulin à Vent », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 170 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 403 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux capacité de stockage de matériaux évaluée à : 15 000 m ³	2517-2	D
Une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent <1 m ³ /h	1434	NC
Une installation de compresseur d'air d'une puissance absorbée <50 kW	2920	NC
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 2 m ³ : 1 réservoir de gasoil d'une capacité de 10 m ³	1432	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC(Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux porte sur les parcelles cadastrées section N n° 230 et 231 de la commune du Saint Esprit. La superficie totale du site est de 6,2 ha. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
0-5 ans	103 081 €
5-10 ans	123 497 €
10-15 ans	104 134 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de mai 2008, soit 622,9.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état , après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉCarrière :

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles R 512-2 à R 512-27 du Code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

Installation de traitement des matériaux de carrière :

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3° Les dispositions du point 2° ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la publication.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- etc.

ARTICLE 2.1.4. – RAVITAILLEMENT /PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égoutures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin dénommé « Bontemps- Lacour » reliant la carrière au réseau routier RD 5. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à respecter l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

La production est limitée à 170 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

ARTICLE 2.3.4. DÉCAPAGE- DÉCOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Nord du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres. Le front des gradins sera penté à 80° par rapport à l'horizontal.

La cote minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 42 m NGM.

L'extraction se déroulera en 3 phases de 5 ans :

- Phase I) Réalisation d'un carreau à la cote 74 m NGM à partir de l'extrémité sud de la zone d'exploitation en direction du nord sur une surface de 1,1 ha. Remise en état des fronts de taille situés aux côtes de 85 m NGM et supérieures.
- Phase II) Le carreau situé à la cote 74 m NGM obtenu à la suite de la phase I est abaissé jusqu'à une cote de 58 m NGM sur une surface de 1,73 ha. Remise en état des fronts de tailles qui n'ont pas fait l'objet de modifications lors de la phase I.
- Phase III) Le carreau de la zone d'exploitation de la carrière situé à la cote 58 m NGM est approfondi jusqu'à la cote finale de 42 m NGM sur une surface de 1,15 ha. Remise en état du site.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.8. EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers les zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE**ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'engrènement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.5.2. MESURES PARTICULIÈRES

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à vocation agricole. Le carreau final sera maintenu après remise en état à la cote minimale de 42 m NGM.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit un note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont traités et au besoin arrosés pour réduire les envols de poussières. Le débit de l'eau d'arrosage sera alors réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit;

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum de surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abatage des poussières;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abatage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

Les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VÉHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.1.5. EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 3.2.1. AMÉNAGEMENTS**

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions du chapitre 3.1.

ARTICLE 3.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées quatre fois par an.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

ARTICLE 3.2.4. COMPTE RENDU DU SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 100 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent..

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet toute de nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES AL'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEURS

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Bassin de décantation en fond de fouille avant rejet dans le milieu naturel
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel est effectué tous les ans sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. GESTIONS DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES ET CONTRÔLES**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du R.G.I.E, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 PUBLICATION – NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du SAINT-ESPRIT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le maire de Saint-Esprit, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Régional de Santé, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGREGATS DU NORD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE.....	9
Article 2.1.1. affichage.....	9
Article 2.1.2. bornage.....	9
Article 2.1.3. clôture.....	9
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	9
Article 2.1.5. aces.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
Article 2.3.1. objectifs généraux.....	10
Article 2.3.2. consignes d'exploitation.....	10
Article 2.3.3. principe d'exploitation.....	10
Article 2.3.4. décapage- découverte.....	11
Article 2.3.5. extraction.....	11
Article 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN.....	11
Article 2.3.7. distances limites et zones de protection.....	11
Article 2.3.8. explosifs.....	12
CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE.....	12
Article 2.5.1. principe.....	12
Article 2.5.2. mesures particulières.....	12
Article 2.5.3. fin d'exploitation.....	12

<u>CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION</u>	13
Article 2.6.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	13
Article 2.6.2. documents-registres.....	13
Article 2.6.3. hygiène et sécurité du personnel.....	13
Article 2.6.4. contrôles.....	14
<u>CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS</u>	14
<u>CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	14
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	14
<u>CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE</u>	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. aménagement des installations.....	15
Article 3.1.3. odeurs.....	15
Article 3.1.4. véhicules sortant de l'installation.....	15
Article 3.1.5. empoussièrage.....	16
<u>CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	16
Article 3.2.1. Aménagements.....	16
Article 3.2.2. Valeurs limites.....	16
Article 3.2.3. Mesure périodique des retombées de poussières.....	16
Article 3.2.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	18
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	18
Article 4.2.1. dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. protection des réseaux internes a l'établissement.....	18
Article 4.2.5. isolement avec les milieux.....	19
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU</u>	19
Article 4.3.1. identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	19
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	19
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	19
Article 4.3.5. valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après traitement.....	19
Article 4.3.6. gestions des eaux polluées et des eaux résiduaires internes a l'établissement.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS	21
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</u>	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
Article 6.2.3. contrôles.....	24
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS</u>	24
Article 6.3.1. niveaux limites et contrôles.....	24

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	25
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	25
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	25
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	26
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Rétentions.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	27
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	28
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	28
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	28
TITRE 8 PUBLICATION – NOTIFICATION.....	29
CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ.....	29
CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION.....	29

Annexes

<i>Annexe 1 : fiche enquête annuelle</i>	24
<i>Annexe 2 : phase I</i>	25
<i>Annexe 3 : phase II</i>	26
<i>Annexe 4: phase III</i>	27

VU POUR ÊTRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 10 - 02083

DU 21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire (SA) de la Préfecture
de la Région Aquitaine

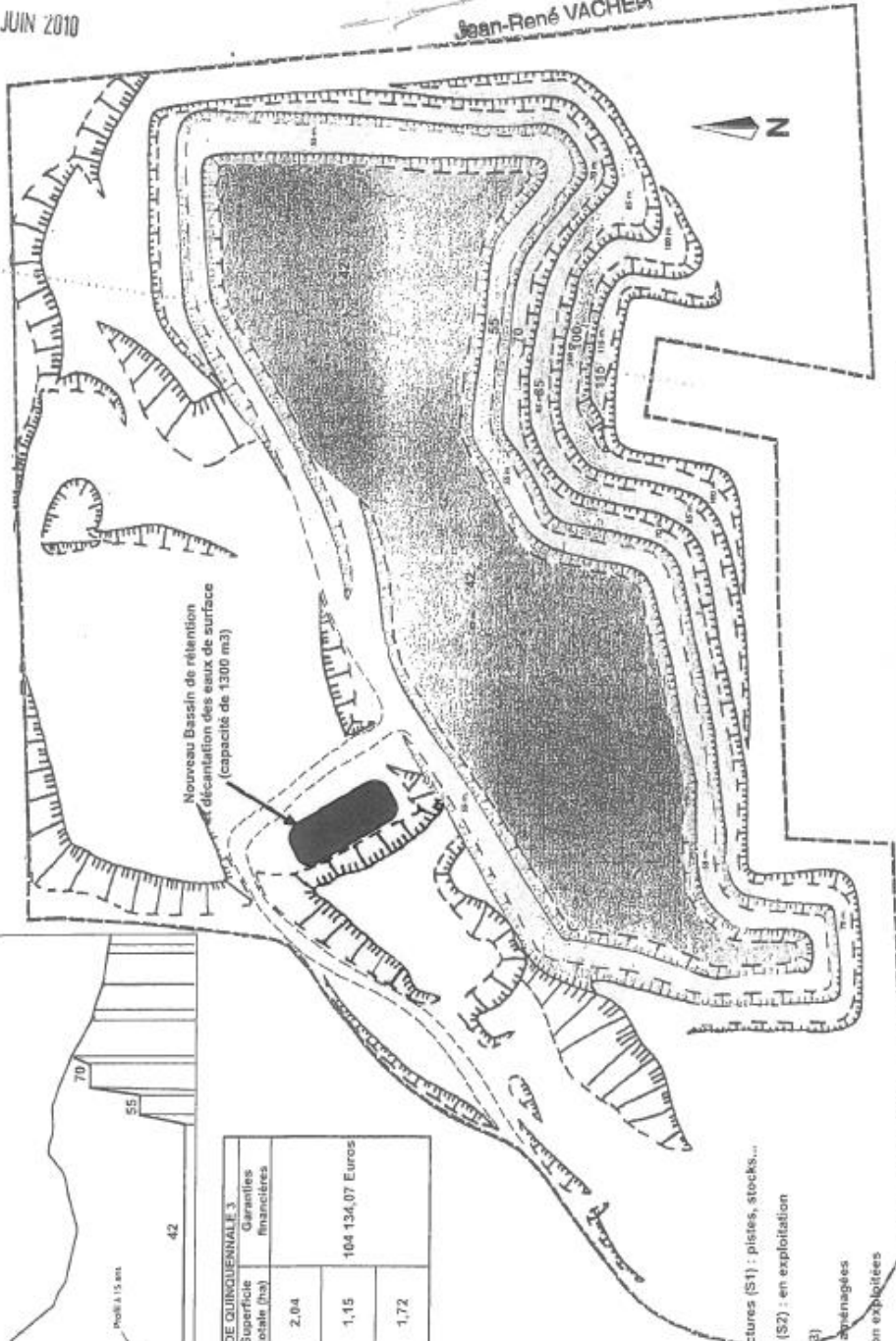
Jean-René VACHER

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 3
Superficie maximale en extraction : 11 600 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t

Coupe A - B



PERIODE QUINQUENNALE 3	
Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	2,04
S2	1,15
S3	1,72
104 134,07 Euros	



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 3 (1/1000)

Pl. 31

VOU LOUR ÊTRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 10 - 0 2 0 8 5

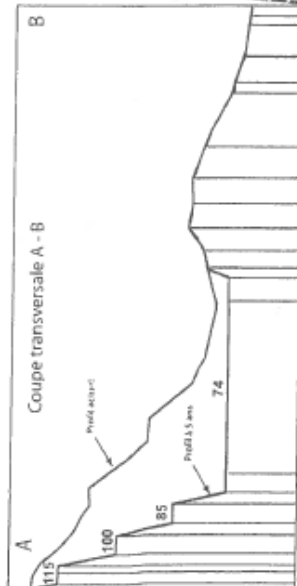
DU 21 JUIN 2010

Pour le Projet de par
M. le Maire, le Préfet de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHEP

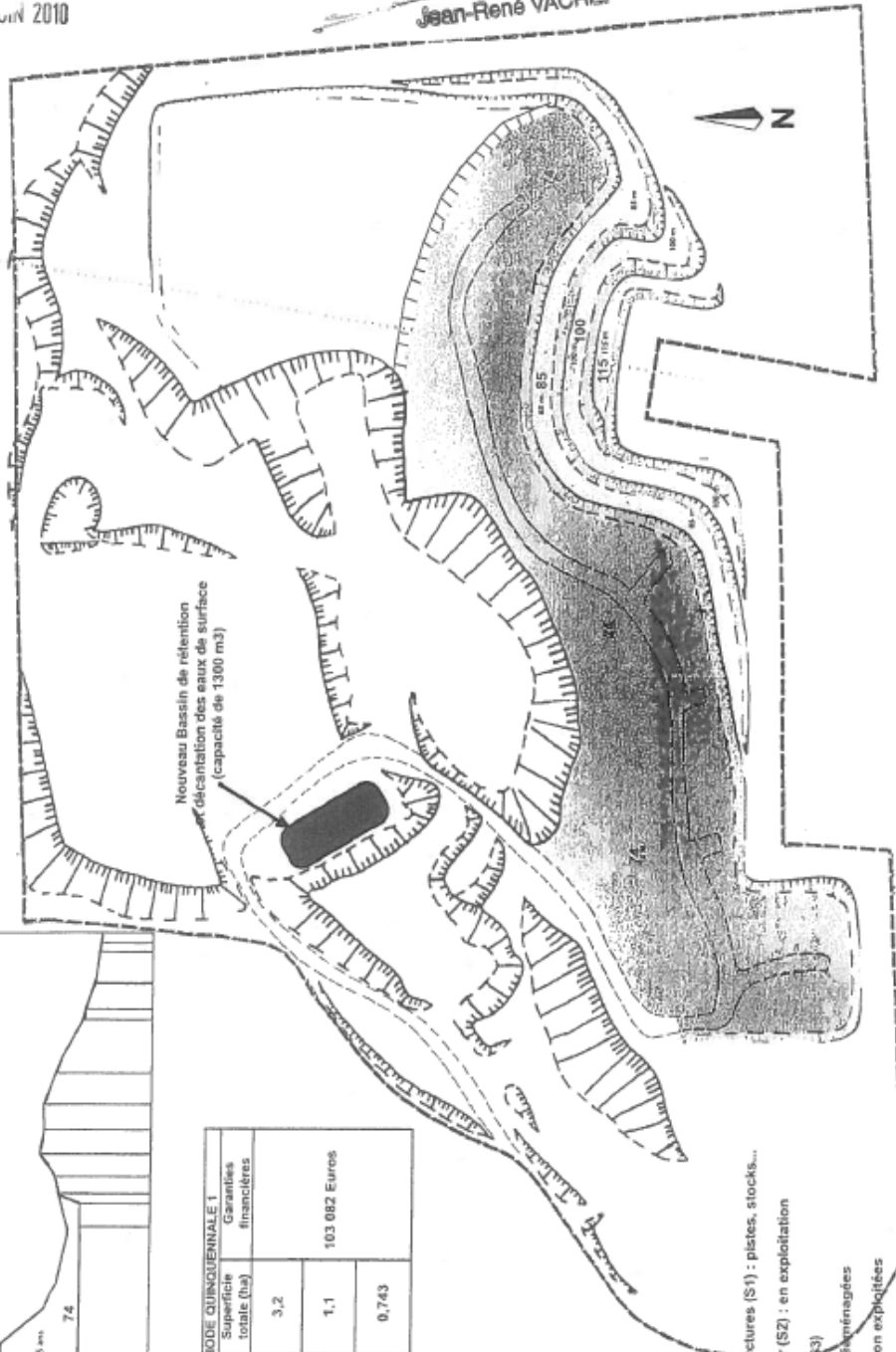
GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 1

Superficie maximale en extraction : 11 000 m²
Production moyenne pour la période : 120 000 t



Nouveau Bassin de rétention
pour décantation des eaux de surface
(capacité de 1300 m³)

PERIODE QUINQUENNALE 1	
Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	3,2
S2	1,1
S3	0,743
103 082 Euros	



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones rétrognées
- Zones non exploitées

PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 1 (1/1000)

Pl. 29

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

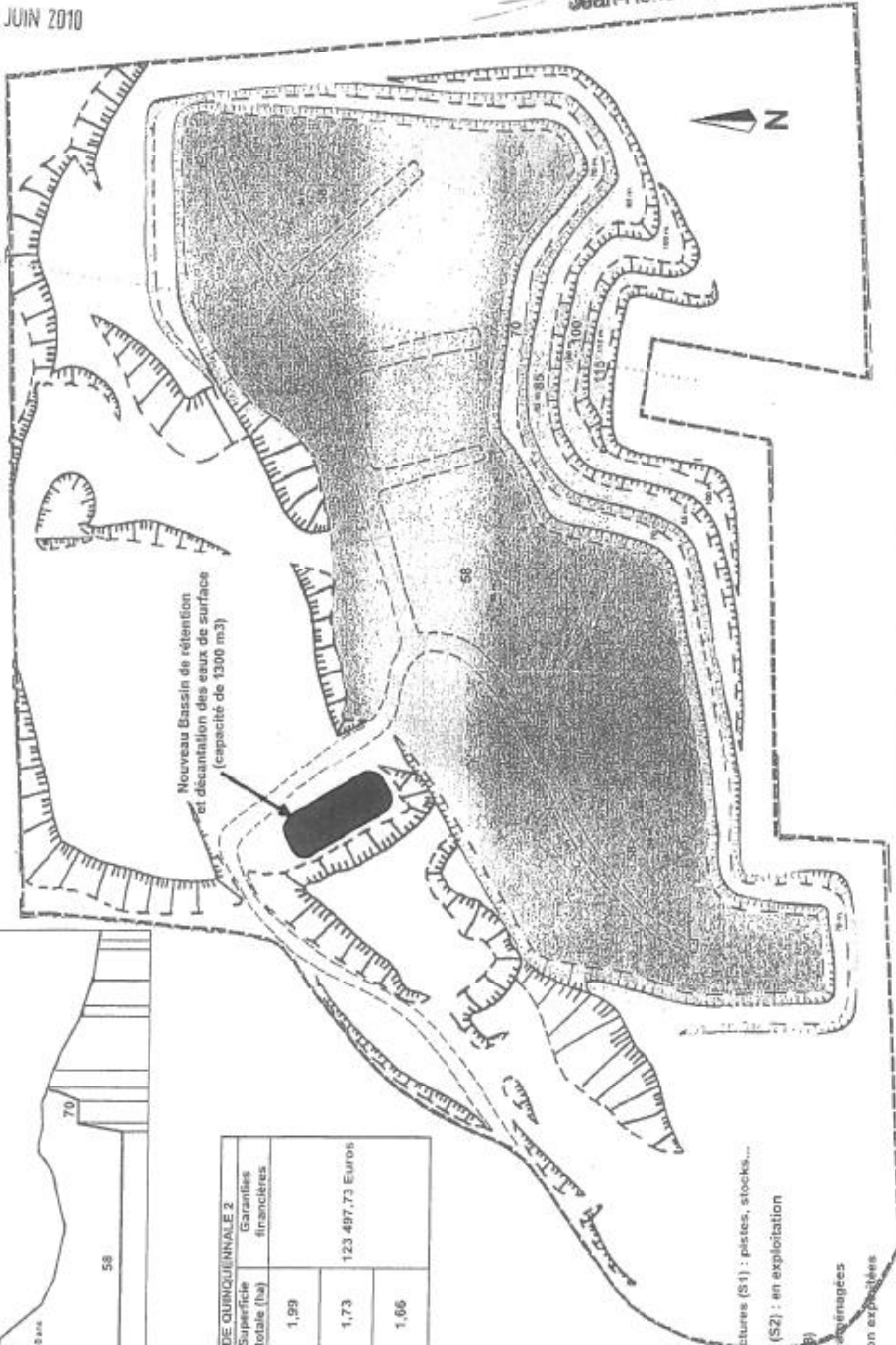
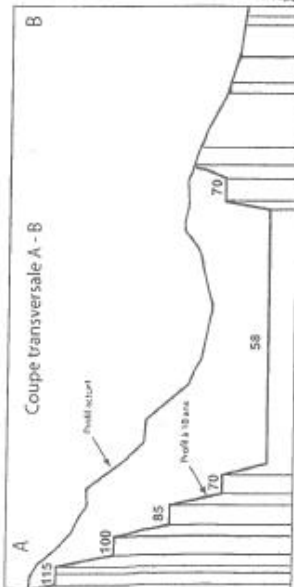
A L'ARRETE N° 10 - 0 2 0 8 3

DU 21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René HERVÉ

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 2
Superficie maximale en extraction : 17 300 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t



PERIODE QUINQUENNALE 2		
	Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	1,99	
S2	1,73	123 497,73 Euros
S3	1,66	

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks,...
- Chantiers (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

PHASAGE D'EXPLOITATION - Période quinquennale 2 (1/1000)

Pl. 30

VU POUR ÊTRE ANNEXE

À L'ARRÊTE N°

21 JUIN 2010

10 - 0 2 0 6 3

Préfet de la Martinique
 Jean René VACHER

Enquête sur l'activité annuelle des carrières Résultats de l'année :

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 05 96 63 36 13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:

Subdivision I de la Martinique :
 31, route de Didier – B. P. 458
 97205 FORT DE FRANCE
 Téléphone : 05 96 70 74 74
 Télécopie : 05 96 63 36 13

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

-B- Identification de la carrière :

Commune :
 Lieu-dit :
 Téléphone sur la carrière :
 Matériau extrait :
 Production annuelle maximale autorisée :
 Production annuelle moyenne autorisée :
 Arrêté Préfectoral du :

-C- Mode de transport / Milieu

Route %
 Voie navigable %
 Exportation hors Martinique : . . . %
 Suivi du milieu : OUI NON

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes)
 (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1- Produits pour l'agriculture : t
 2- Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t
 3- Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t
 4- Pièces de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie – tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures : t
 5- Matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empiement des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc) : t
 6- Usages divers : t
 TOTAL : t

-F- Réserves :

Réserve restant à exploiter : t
 Superficie autorisée : m2
 Superficie restant à exploiter : m2
 Superficie exploitée : m2

-G- Remise en état:

Superficie réaménagée : m2

-E- Type d'exploitation:

Roches Massives Autres Précisez :

-H- Résultat financier

Chiffre d'affaires (HT) : k€

-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année
 (Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

-K- Effectif

-L- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'es: produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....
.....
.....

-M- Mesures d'em poussérage Carrière soumise (lorsque le teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI NON

Date des prélèvements	Organisme	Laboratoire d'analyses			
Classe	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb. d'heures travaillées h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement avec votre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX :

NOM :

NOM :

TÉL :

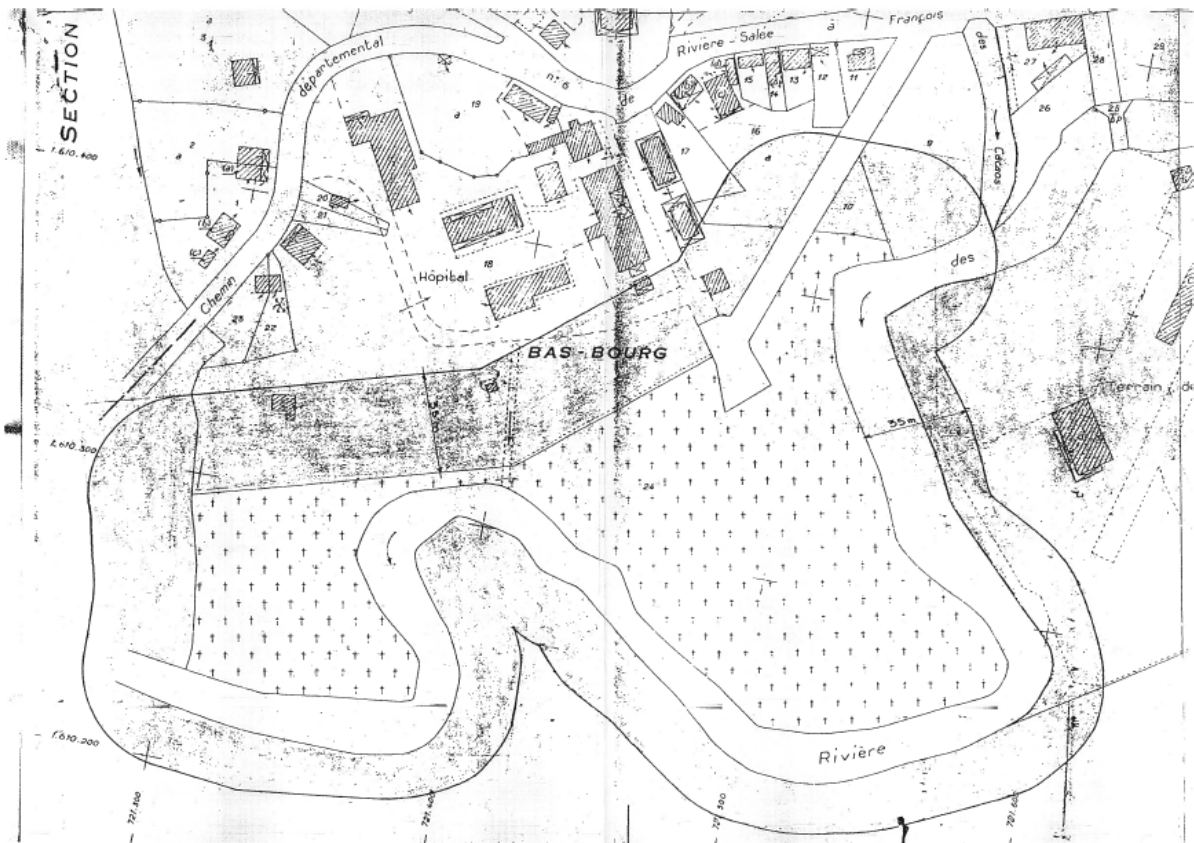
DATE :

SIGNATURE

**ANNEXE 2-4 /Servitudes aéronautiques de dégagement instituées
en application des articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code
des transports**

ANNEXE 2-5 / Servitude relative aux cimetières

Tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol à moins de 35 m de l'enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d'hygiène.



ANNEXE 2-6 / Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles

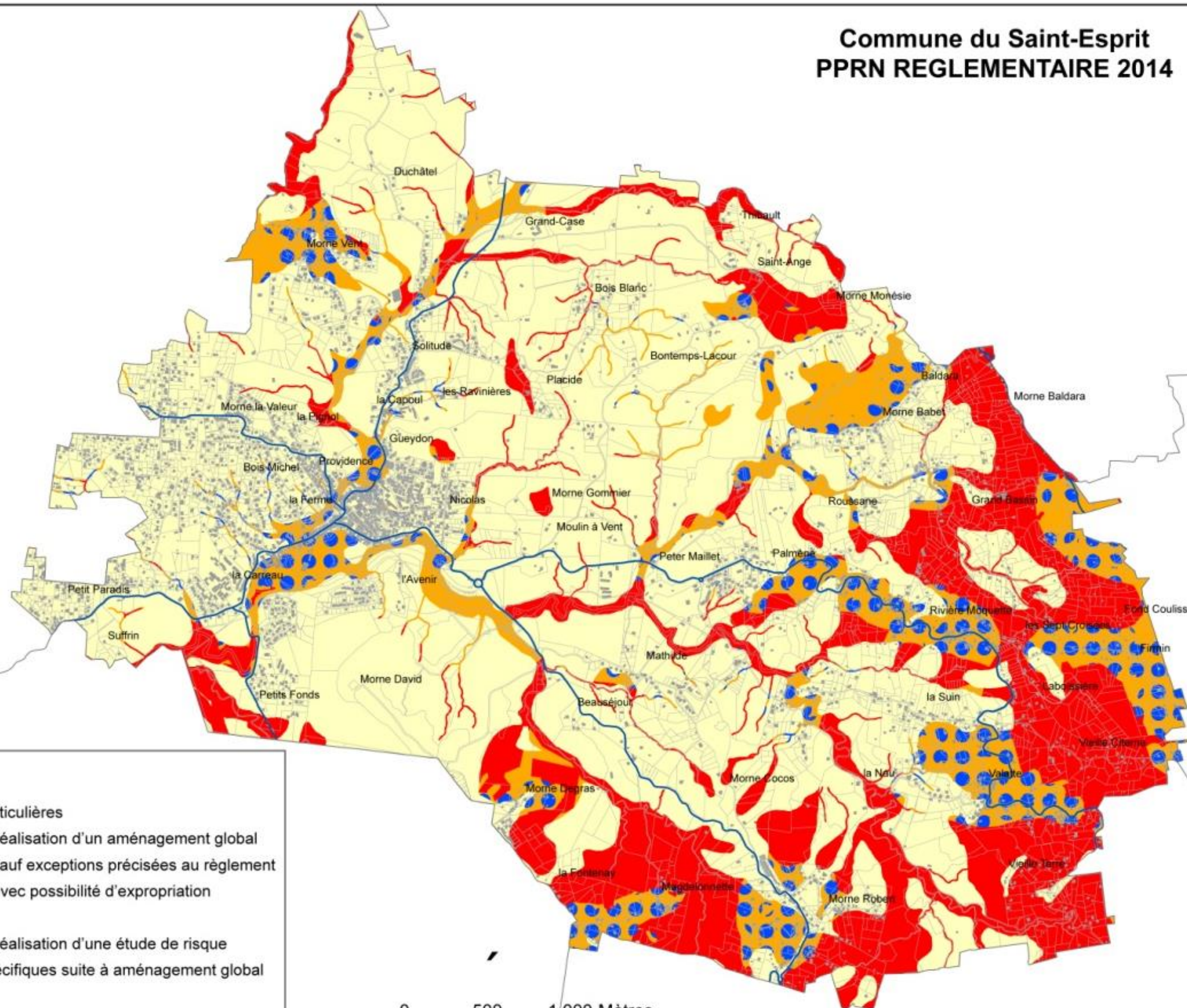
La révision du Plan de Prévention des Risques du Saint-Espirit a été approuvée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2013.

C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

Le PPRN est consultable en mairie, en préfecture, à la DEAL, ou sur le site internet suivant :

<http://www.pprn972.com/>

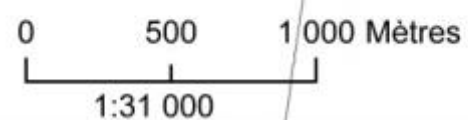
Commune du Saint-Esprit PPRN REGLEMENTAIRE 2014



Légende

- Application de prescriptions particulières
- Application de prescriptions et réalisation d'un aménagement global
- Pas de construction autorisée sauf exceptions précisées au règlement
- Pas de construction autorisée avec possibilité d'expropriation
- Aléas non évalués
- Application de prescriptions et réalisation d'une étude de risque
- Application de prescriptions spécifiques suite à aménagement global
- RAS
- Route départementale

Sources: IGN, DEAL



ANNEXE 3 : Au titre de l'article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme

3-1 / Schéma des réseaux d'eau

L'Espace Sud Martinique a repris fin 2016 la compétence « eau » auparavant dévolue au Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique (SICSM). Le syndicat avait délégué la compétence à la Société Martiniquaise des Eaux (SME).

L'eau alimentant les communes du SICSM est d'origine superficielle et produite à partir de 2 unités de traitement appartenant au SICSM :

- Rivière Blanche situé sur la commune de Saint Joseph d'une capacité nominale de 1500 m3/h.
- Directoire situé sur la commune du Lamentin d'une capacité nominale de 720 m3/h.

En complément de la production de ces 2 unités de traitement, plusieurs achats d'eau en gros sont effectués à partir :

- L'usine de la Capot, propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique, au travers d'un achat d'eau à Cosmy sur la commune de Trinité,
- Du réseau de distribution du réseau de Syndicat des Communes du Nord Atlantique au lieu-dit Morne Poirier, Les Hauts et Bois Léopard sur la commune de Trinité. Cet achat alimente des écarts de la commune.
- Du réseau de distribution du réseau de Syndicat des Communes du Nord Atlantique au lieu-dit Bois Neuf sur la commune du Robert. Cet achat alimente des écarts de la commune.

En 2016 et 2017, les volumes d'eau potable produits sont en légère baisse (Source RAD eau potable 2017) avec 15 831 034 m³ produits.

Volumes eau potable produits (m ³)					
Commune	Site	2015	2016	2017	N/N-1 (%)
LE LAMENTIN	Usine Directoire	-	5 763 285	5 870 876	1,9%
SAINT-JOSEPH	Usine de Rivière Blanche	-	10 103 375	9 960 158	-7,4%
Total des volumes produits		-	15 866 660	15 831 034	-0,4%

En 2016 et 2017, l'Espace Sud a continué d'importer (eau potable rachetée à d'autres services d'eau potable) et d'exporter de l'eau (à d'autres services d'eau potable) :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m ³)					
Site	Désignation	2015	2016	2017	N/N-1 (%)
Comptage Morne Poirier	Volume d'eau potable importé	-	48 847	33 232	-31,8%
Comptage Cosmy	Volume d'eau potable importé	-	3 314 498	3 766 057	13,6%
Usine de Rivière Blanche	Volume d'eau potable exporté	-	5 205 480	6 425 602	23,4%
Usine Directoire	Volume d'eau potable exporté	-	374 440	478 840	27,9%
Total volumes eau potable importés (B)		0	3 363 345	3 799 289	13,0%
Total volumes eau potable exportés (C)		0	5 579 920	6 904 442	23,7%

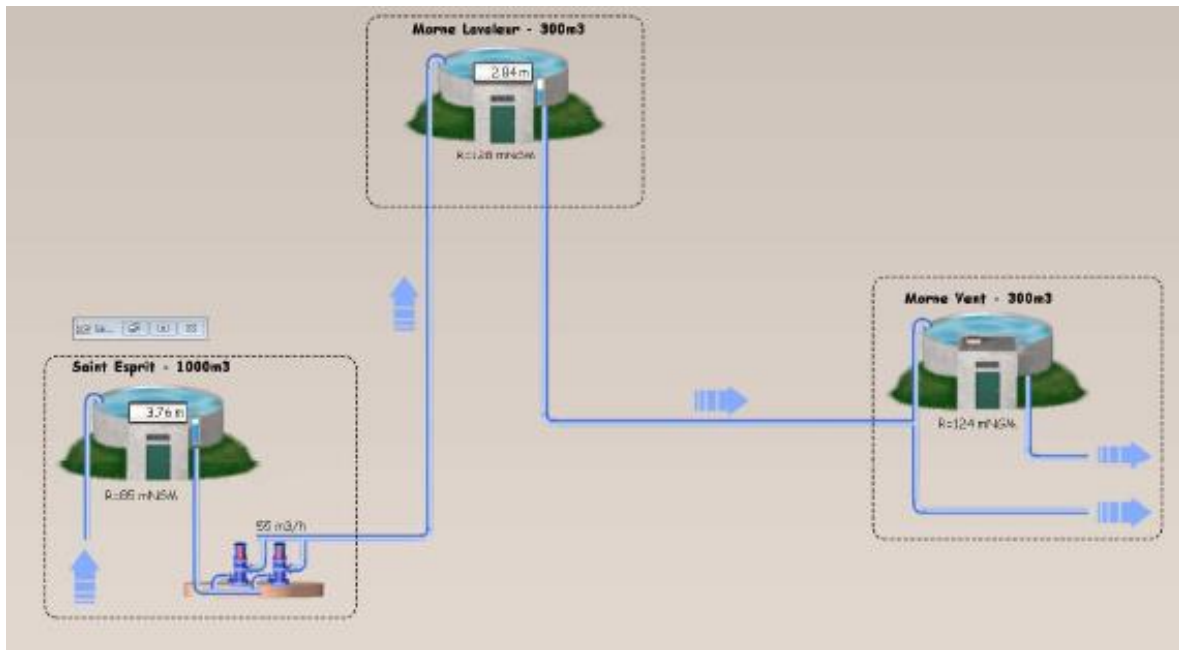
L'usine de Rivière Blanche traite l'eau de la Rivière Blanche, par l'intermédiaire d'une prise d'eau en amont de l'usine. Mise en service en 1973, l'usine du Directoire traite l'eau de la rivière de la Lézarde, par l'intermédiaire d'un achat d'eau au réseau d'irrigation du PISE. L'eau brute provient d'un piquage

sur la conduite d'alimentation du barrage de la Manzo. Le territoire du Sud dispose d'un débit prioritaire de 720 m³/h.

Le réseau du Saint-Esprit se compose de trois réservoirs :

- Un réservoir principal situé sur le bourg, d'une capacité de 1000 m³ qui alimente le réservoir de Morne La Valeur (300 m³),
- Les réservoirs du Morne Wan (2 réservoirs de 300 m³ soit 600 m³ au total) localisés sur le territoire de Rivière-pilote alimentent également une grande partie des quartiers localisés dans les mornes. Ils permettent d'alimenter près de 300 à 4000 personnes.

Schéma du réseau sur Saint-Esprit (source RAD, Observatoire de l'Eau de Martinique)



Ces réservoirs sont le point de départ du réseau d'alimentation de l'ensemble des abonnés.

Le réseau d'alimentation en eau potable s'étend sur 89 457 mètres linéaires. Concernant le rendement du réseau sur le territoire du Sud, il n'est que de 77.5 %.

Le total des volumes facturés en 2016 sur la commune du Saint-Esprit est de 402 894 m³ ce qui constitue une baisse de 5,8 % par rapport à 2015.

Entre 2009 et 2017 , le nombre d'abonnés au service d'adduction d'eau potable a augmenté de 5.1% passant de 3963 en 2009 à 4167 en 2017. Une croissance du nombre de branchements nécessite donc une augmentation du volume produit afin de pouvoir alimenter tous les abonnés, à demande constante. Toutefois, sur la période 2012 / 2017, les volumes consommés ont diminué de 8.4 %, passant de 396 424 m³ facturés en 2012 à 365 779 m³ facturés en 2017.

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ainsi que le rapport du délégataire figurent en annexes du PLU.

ANNEXE 3-2 / Schéma d'assainissement

Le Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique (SICSM) a pris la compétence assainissement collectif en 2003, et cette compétence a été transférée comme pour l'eau fin 2016 à l'Espace Sud. Le syndicat avait délégué la compétence à la Société Martiniquaise des Eaux (SME) qui continue d'assurer pour le compte de l'Espace Sud la gestion du service de l'assainissement.

En 2013, 1073 clients spiritains étaient assujettis à l'assainissement collectif. Ce chiffre s'élevait à 1069 en 2015, 1072 en 2016 et 1036 en 2017. Cela concerne une population de 3397 habitants.

Un volume de 96 421 m³ d'eaux usées a ainsi été traité en 2013, 97388 m³ en 2015, 105139 m³ en 2016, 83815 m³ en 2017....

Le réseau de collecte était constitué de 7860 mètres linéaires de réseau gravitaire et de 1044 mètres linéaires de canalisation de refoulement. En 2017, ces chiffres ont augmenté passant à 8914.8 mètres linéaires en 2017 en gravitaire, tandis que l'on comptait 1501.7 mètres linéaires en refoulement).

En 2013, 293 regards composaient également le réseau spiritain, contre 352 en 2017, ainsi que 6 postes de relèvement (et un by pass à l'hôpital du Saint-Esprit) et 3 STEP (STEP dont l'Espace Sud est en charge – STEP Peter Maillet mise en service en 1995 / 200 Eq/hab - STEP Petit Fond mise en service en 1979 / 1350 Eq / hab - STEP Régale mise en service en 1992 / 250 Eq/ hab).

➔ Ainsi au Saint-Esprit, le réseau d'assainissement collectif se concentre sur le bourg, la cité la Carreau / bas Bourg, Gueydon, la Solitude et le quartier de Petit Fonds. Par ailleurs, l'opération d'aménagement collectif située sur le quartier de Peters Maillet et le lotissement situé quartier Régale disposent également d'un assainissement collectif, par le biais de petites stations d'épuration.

➔ La STEP de Petit Fond a une capacité de 1350 Eq/hab. Elle assure le traitement des eaux du bourg. Elle se compose d'un dégrilleur et d'un bassin annulaire autour d'un clarificateur d'une capacité de 411.3 m³, aéré par un hydroéjecteur. Une pompe de recirculation, d'un débit de 31 m³/h permet d'extraire les boues vers les trois lits de séchage non couverts, d'une surface totale de 84 m².

La STEP de Petits Fond est conforme à la Directive ERU (directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) en équipement et en performance en 2017 (source : portail de l'information de l'assainissement communal).

Des travaux d'extension avaient été entrepris (presque achevés) par le SICSM. Cependant, on constate l'arrêt des travaux d'extension de la STEP de Petit Fond des questions financières).

➔ La STEP de Régale a été mise en service en 1992. D'une capacité de 250 Eq/hab (127 habitants raccordés), la STEP de Régale est un bassin circulaire de 30 m³ aéré par une turbine à 50W/m³. Elle est équipée d'un dégrilleur et d'un dessableur. Quatre lits de séchage, d'une superficie totale de 32 m² complète cet équipement.

Une pompe de recirculation permet d'extraire les boues vers les lits de séchage. L'eau traitée est rejetée ensuite dans une ravine. 39 logements y sont raccordés, pour un volume quotidien de 20 m³/jour. En 2013, elle présentait une conformité en termes de rejets de DBo5, DCO et en MES. La STEP de Régale est conforme à la Directive ERU en termes d'équipement et en termes de performance en 2017.

➔ La STEP de Peters Maillet dispose d'une capacité de 200 Eq/hab (267 habitants raccordés). La STEP de Peters Maillet est un ouvrage de 24 m³ aéré par une turbine de 125 W/m³, mis en service en 1998. Le dégrillage est sommaire et il n'existe pas dessablage ni de dégraissage. Les boues sont extraites par hydrocurage et dirigée vers 4 lits de séchage d'une surface totale de

64 m². La STEP de Peters Maillet est conforme à la Directive ERU en termes d'équipement et en termes de performance en 2017.

Sur le territoire du Saint-Esprit, il existe d'autres STEP dont l'entretien n'a pas été transféré à l'Espace Sud :

- ➔ La STEP ZAC Avenir, mise en service en janvier 2009 présente une capacité nominale de 1800 EH, son débit de référence en 2017 est de 360 m³/j. Il s'agit d'une installation privée. Son point de rejet est de type diffus, hors zone sensible. Elle est conforme à la Directive ERU en termes d'équipement et non-conforme en termes de performance.

- ➔ La STEP du Morne Lavaleur dessert en partie le quartier tandis que le reste du quartier doit traiter ses effluents par des systèmes autonomes. Cette STEP a fait l'objet de travaux récemment mais elle n'a pas été rétrocédée à l'Espace Sud. Il est à noter que lorsque la STEP de Petit Fonds sera réhabilitée et sa capacité de traitement augmentée : le Morne Lavaleur pourra être connectée sur cette station, et la STEP actuelle sera déconnectée. Ces travaux sont programmés à court terme (d'ici 5 ans selon l'Espace Sud).

- ➔ La STEP de Grand-Bassin, mise en service en janvier 2012 présente une capacité nominale de 225 EH, son débit de référence en 2017 est de 34 m³/j. Il s'agit d'une installation privée, exploitée par SOC Eaux et Assainissement. Son point de rejet se trouve hors zone sensible. Elle est conforme à la Directive ERU en termes d'équipement et de performance en 2017. Cependant, en l'absence de bilan d'autosurveillance pour 2018, ce système est considéré comme non conforme.

L'agglomération du Saint-Esprit a fait l'objet d'une mise en demeure au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 et de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations. L'agglomération du Saint-Esprit fait partie des agglomérations visées par un précontentieux européen pour non respect de la DERU.

**Le zonage d'assainissement / schéma directeur intercommunal , les réseaux d'assainissement collectif, ainsi que le rapport du délégataire figurent en annexes du PLU.
Ce schéma doit prochainement être révisé.**

ANNEXE 3-3 / Elimination des déchets

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés et propose des actions visant la réduction de la production de déchets.

A ce titre, les habitants disposent d'un service public de collecte sélective pour les emballages ménagers, les bio-déchets, les déchets verts et les encombrants. La Communauté d'Agglomération assure également la collecte de la part résiduelle des ordures ménagères.

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) a, pour sa part, la compétence pour la valorisation et le traitement des déchets. Pour ce faire, il gère les installations de valorisation, telles que le CVO (Centre de Valorisation Organique) et l'UTVD (Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets). Il gère également les installations de stockage des déchets et notamment celle de Petit Galion qui a été mise en service en fin 2017.

Le tri sélectif s'effectue principalement en porte à porte sur l'ensemble des quartiers. Toutefois, pour des secteurs d'habitat diffus et l'habitat collectif, il existe des containers collectifs ainsi que des bornes d'apports volontaires pour les emballages.

La collecte s'effectue selon une organisation hebdomadaire ou bimensuelle décrite ci-dessous :

Planning collecte des déchets (source CAESM)

Déchets concernés	Bourgs et zones denses	Ecarts
Collecte des ordures ménagères	3 passages/semaine	1 passage/semaine
Collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (bio déchets)	2 passages/semaine	1 passage/semaine
Collecte sélective des emballages	1 fois tous les 15 jours	1 fois tous les 15 jours
Collecte sélective des encombrants	1 fois /semaine	1 fois tous les 15 jours
Collecte sélective des déchets verts	1 fois/semaine	1 fois tous les 15 jours

Chaque flux collecté séparément est orienté vers les filières de recyclage ou de valorisation organique appropriées. Ainsi, à l'échelle du territoire communautaire, 1300 tonnes d'emballage et 1900 tonnes de bio-déchets ont été valorisés en 2013. De plus, près de 2000 tonnes de déchets verts ont été traitées à l'échelle du territoire communautaire, par compostage, au centre de valorisation organique du Robert. Le volume des ordures ménagères résiduelles collectées est traité soit par enfouissement au niveau de la décharge de l'Anse Céron à Sainte-Luce, soit par valorisation énergétique à l'UIOM de Dillon pour la production d'électricité.

Pour les déchets qui ne sont pas collectés directement, les Spiritains disposent également d'une déchèterie située au quartier Gueydon, offrant la possibilité de collecter les déchets de type encombrants ou susceptibles de polluer le milieu naturel.

La Communauté d'Agglomération s'est lancée dans l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD). Ce programme vise à réduire de 7% le tonnage des ordures ménagères collecté par habitant et par an, d'ici décembre 2017. Il existe des containers collectifs ainsi que des bornes d'apports volontaires pour les emballages.

➔ **Recyclage et valorisation**

Chaque flux collecté séparément est orienté vers les filières de recyclage ou de valorisation organique appropriées. Le volume des ordures ménagères résiduelles collectées est traité soit par enfouissement au niveau de la décharge de l'Anse Céron à Sainte-Luce, soit par valorisation énergétique à l'UIOM de Dillon pour la production d'électricité.

Ainsi, à l'échelle du territoire communautaire, 1 752 tonnes de recyclables, 1 536 tonnes de verres ont été triées. Plus de 2 319 tonnes de bio-déchets ont été récoltées à l'échelle de la CAESM par compostage, au centre de valorisation organique du Robert. On remarque que la quantité de déchets, en particulier celle des ordures ménagères, a tendance à diminuer et que les déchets valorisables sont en augmentation, preuve d'un changement de comportement probablement lié, en partie, au programme local de prévention des déchets de l'Espace Sud (Cf. ci-dessous).

➔ **Déchetterie du Saint-Esprit**

Pour les déchets qui ne sont pas collectés directement, les Spiritains disposent également d'une déchetterie située au quartier Gueydon, offrant la possibilité de collecter les déchets de type encombrants ou susceptibles de polluer le milieu naturel. Celle-ci est également gérée par le SMTVD.

➔ **Prévention des déchets**

Pour promouvoir la prévention des déchets ménagers et assurer leur ramassage, la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie s'organise autour de 2 services :

- ✓ Le service Pré collecte / Collecte qui assure la distribution des conteneurs à déchets et réalise la collecte sélective des 6 flux de déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en apport volontaire.
- ✓ Le service Prévention déchets et Promotion du tri qui pilote et anime la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets l'Espace Sud – il met en œuvre les actions de sensibilisation et d'information aux usagers sur le tri et la valorisation des déchets.

AUTRES ARRETES

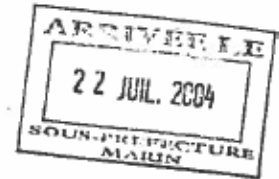


République Française

Département de la Martinique

VILLE DU SAINT-ESPRIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 08 JUILLET 2004



L'An deux mil quatre et le jeudi 08 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 02 Juillet 2004, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie dans la salle affectée à ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Eric HAYOT, Maire.

Etalent Présents(es) :

Mrs Eric HAYOT, Evarsite DRUZE, Moïse KABILE, Rosita MILTON-MAGLOIRE, Colette ZOZOR, Daniel HOSPICE, Jean-Michel TANASI, Yves ZOZIME, Yves LOF, Alex MARIE-CELINE, Georges AGNES, Serge JEAN-BAPTISTE SIMONE, Simon SOLITUDE, Fred JEAN BART, Henrietta MAURICE-SAINTE ROSE FRANCHINE,

Mmes : Elmire OSPAN, Yvonne POULIN-PINTO, Christiane CARETO-LAFAGES, Jocelyne DIMBOUR, Marie-Laure IVRISSE,

Etalent Absents (es) : Mlle Sabrina TOUYA, Serge ROSEAU, Marie-Line MINAR, Marie-Line MINAR, Manuela BERTIN, Ernest GAUTHIER

Absents (Procuration) : Mme Colette BEUZE-VERNON (M AGNES), Marie-Line PROSPERIN



Le Maire informe l'assemblée :

Que la loi Urbanisme et Habitat (U.H) promulguée le 2 juillet 2003 a modifié le code de l'urbanisme et institué la Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R). en remplacement de la Participation pour Voirie Nouvelle et Réseaux, instituée par la loi S.R.U.

Ce dispositif concerne les réalisations ou aménagements des voies (acquisitions, terrains, chaussées, trottoirs, éclairage public, ou la réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, y compris les études correspondantes).

Il s'agit pour la commune d'asseoir un cadre légal de financement des projets et d'extension de réseaux.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après discussion et change de vue, à l'unanimité des présents :

Approuve l'instauration de la P.V.R sur l'ensemble du territoire de la commune.

=====

Pour extrait certifié conforme.



Saint-Espirit,

Eric HAYOT

AVIS DES SERVICES



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

DEAL de la Martinique
Autorité environnementale de la MRAe
Pointe de Jaham
BP 7212
97274 SCHOELCHER Cedex

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/

Saint-Espirit, le 20 Août 2019

Objet : Saisine de l'autorité environnementale

Monsieur le Président de la MRAe de la Martinique,

La ville du Saint-Espirit a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 novembre 2014. Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2019.

En application des dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que des dispositions portées aux articles L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous consulter pour avis en tant qu'autorité environnementale sur le dossier de PLU de la Commune du Saint-Espirit et sur son rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Vous voudrez bien me transmettre, en retour, un accusé de réception comportant la date de prise en compte de cette saisine. L'avis de l'autorité environnementale sera réputé sans observation s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent dossier par vos services.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

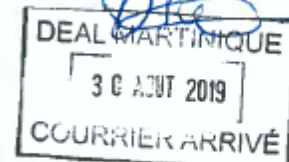
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations sincères.



Le Maire,

Par délégué
Le 1er Adjoint

ÉRIC PIGNOL





VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 71 17

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Monsieur le Directeur de la DEAL
Pointe de Jaham
97233 SCHOELCHER



N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Par délégation
Le 1er Adjoint
Erick Pignol
ERICK PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 17 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

BL 2307-19
11.05

à

Association APNE
Chez Monsieur Charles VIRASSAMY
Habitation Bellevue
97240 LE FRANÇOIS

NRéf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléguation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville du Vauclin
Rue Collignon
97280 LE VAUCLIN



NRéf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Maire et cher collègue

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Par délégation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL





VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0396 50 55 04 Fax : 0396 52 17 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Rivière-Pilote
Avenue des Insurrections anti-esclavagistes
97211 RIVIERE-PILOTE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Maire et cher collègue,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par déléation
Le 1er Adjoint
Erick FIGNOL



Direction Générale des Services

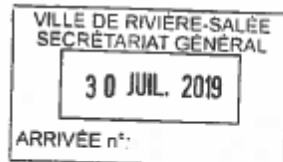
Service Urbanisme

Tel : 0596 30 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Rivière-Salée
Rue Schoelcher
97215 RIVIERE-SALEE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Maire et cher collègue,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par déléguation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL



Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 30 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville du François
Place Charles de Gaulle
97240 LE FRANÇOIS

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Maire et cher collègue

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléation
Le 1er Adjoint
ERICK PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 47 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Ducos
Place de l'Eglise
97224 DUCOS

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Maire et cher collègue,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL

à

ASSAUPAMAR
Immeuble Canavalia
Résidence du Square
Place d'Armes
97232 LAMENTIN

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 26 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation



LOUIS-ALEXANDRE dit PETIT-FRERE



Direction Générale des Services
Service Urbanisme

Tel : 0596 30 55 04 - Fax : 0596 57 57 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud
Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléguation
Le 1er Adjoint
ERICK PIGNOL

22 JUL. 2019



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services
Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 17 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Madame la Sous-Préfète du Marin
Morne Désir
97290 LE MARIN



Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Madame la Sous-Préfète,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par déléguation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Chambre d'Agriculture de la Martinique
Place d'Armes
97232 LAMENTIN

N/Réf. : Urba/FMT/PP/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,


Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P./ Le Maire,

Par délégation
Le 1er Adjoint

Erick PIGNOL





VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tél : 0396 50 55 04 - Fax : 0396 57 37 17



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Syndicat Mixte d'Électricité de Martinique
Centre d'Affaires Agora – bât.A 3^e étage
L'Etang Zabrico
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par délégalation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL



Direction Générale des Services

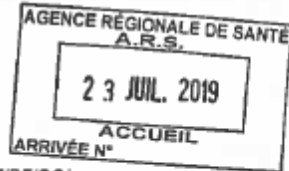
Service Urbanisme

Tel : 0596 30 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT



à

Agence Régionale de Santé de Martinique
L'Etang Zabrico
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Par délégation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 53 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Office National des Forêts de Martinique
Route de Balata
97200 FORT DE FRANCE

NRéf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par délégalion
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL

à

SAFER Martinique
1 Avenue Louis Domergue
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par délégalion
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL





VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tél. : 0596 30 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique
Rue Gaston Defferre
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par déléation
Le 1er Adjoint
ERICK PIGNOL

ACCEUILLI HOTEL DE LA CTM CHIFFRE
E317/2019



Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 30 53 04 - Fax : 0596 37 17 17

Direction Régionale

des Affaires Culturelles

du Département de la Martinique

97200 Fort-de-France

Tel. 05 96 00 00 00

Fax 05 96 64 27 14

Ce 23/07/19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Direction des Affaires Culturelles de Martinique
54 Rue du Professeur Raymond Garcin
97200 FORT DE FRANCE

NRéf : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire
Par déléguation
Le 1^{er} Adjoint
Erick PIGNOL
Erick PIGNOL



Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Parc Naturel de Martinique
Rue des Caneficiers
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le 23/07/19



Le Maire
Par déléation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tél. : 0596 50 53 04 - Fax : 0596 57 37 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Chambre des Métiers de Martinique
2 Rue du Temple
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019



Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléguation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50.53 04 - Fax : 0596 57.17 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et
De la Forêt de Martinique
Jardin Desclieux
97200 FORT DE FRANCE

NRéf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par délégation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL





Direction Générale des Services
Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

EDF Martinique
Immeuble Les Cascades
Place François Mitterrand
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Directeur,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléguation
Le 1er Adjoint
ERICK RIGNOL

EDF Martinique
Service Clients
B.P. 1103
97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX



VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tél : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 17 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Monsieur le Président de la CACEM
Immeuble Cascade III
Place François Mitterrand
97200 FORT DE FRANCE

NRéf. : Urba/FMT/PF/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

A l'attention de la Mission animation Contrat de Baie

Saint-Esprit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Esprit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Par déléation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL





VILLE DU SAINT-ESPRIT

Direction Générale des Services

Service Urbanisme

Tel : 0596 50 55 04 - Fax : 0596 57 37 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

à

Chambre de Commerce et d'Industrie de Martinique
50 rue Ernest Desproges
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : Urba/FMI/PH/GC/
Affaire suivie par : Mme Gloria CONSTANCY
P.J : PLU format numérique

Saint-Espirit, le 15 Juillet 2019

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme du Saint-Espirit

Monsieur le Président,

Le Conseil Municipal a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Espirit, lors de sa séance du 20 Juin 2019.

J'ai l'honneur de vous communiquer ce projet accompagné de la délibération qui s'y rapporte ci-joints à la présente.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis, dans le délai de trois mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Par Le Maire,
Par délégation
Le 1er Adjoint
Erick PIGNOL

Direction Générale des Services
Direction Urbanisme / Marketing
Guillaume PIGNOL
23107119

Objet **Re: Saisine CDPENAF - PLU de St Esprit**
 De MOUCHE Juliette - DAAF972/SAF/PDRFF
 <juliette.mouche@agriculture.gouv.fr>
 À gconstancy <gconstancy@mairie-saint-esprit.fr> , <mairie-
 st-esprit@wanadoo.fr>
 Cc ANAIS Miguel - DAAF972/SAF/PDRFF
 <miguel.anais@agriculture.gouv.fr>
 Date 2019-08-13 12:09



Bonjour,

nous accusons réception au 08/08/19 de la saisine de la CDPENAF concernant votre projet de PLU. La commission ayant 3 mois pour rendre son avis, nous vous informerons au plus vite de la date retenue pour l'examen de votre PLU.

Par ailleurs, je vous invite à nous envoyer le zonage de votre projet de PLU sous format SIG.

Restant à votre disposition,
 Cordialement,



Juliette MOUCHE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique
 Chef du pôle territoire et forêt
 Tel : 05.96.71.21.27

Le 30/07/2019 à 09:42, ANAIS Miguel - DAAF972/SAF/PDRFF a écrit :

Bonjour Mme CONSTANCY,
 Nous avons bien reçu votre demande d'avis au titre des PPA sur votre projet de PLU, mais n'avons pas reçu à ce jour de demande de saisine de la CDPENAF.
 Il est nécessaire que cette dernière se fasse conjointement à la demande d'avis PPA.
 Les documents de saisine doivent être envoyés à la DAAF, qui assure le secrétariat de la CDPENAF, à l'adresse suivante :
 DAAF - Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
 Cordialement

Miguel ANAÏS
 SERVICE AGRICULTURE ET FORET
 Pôle Territoire et Forêt

 Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
 Jardin Desclieux BP 642
 97262 Fort de France
 Tel : 05 96 71 20 93
 Fax : 05 96 71 20 39

https://stargate/webmail/?_task=mail&_safe=0&_uid=4020&_mbox=INBOX&_actio... 02/09/2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le **23 OCT. 2019**

Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Saint-Esprit, arrêté par délibération du conseil municipal du 20 juin 2019.

Conformément aux *articles L153-16 et R153-4 du code de l'urbanisme (CU)*, ce projet a été transmis, pour avis aux services de l'État le 23 juillet 2019 et doit donc vous être notifié dans un délai de trois mois, soit le 23 octobre 2019 au plus tard.

Ce projet de PLU arrêté sera examiné lors de la réunion de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 23 octobre 2019,

Mes services ont relevé un certain nombre d'observations au sens des *articles L101-1 à L101-3 du CU*. Certaines seraient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de légalité négatif en cas d'approbation en l'état du PLU. Elles portent sur :

- L'amélioration de la prise en compte du PPRN dans les règlements graphique et écrit, en identifiant spécifiquement les zones à risques ;
- Il est demandé à la commune, au regard de la compatibilité, de son PLU avec le SCoT, d'apporter des éléments d'analyse complémentaires permettant de justifier :
 - du respect par le projet de pôle de santé de l'ensemble des critères du DOO concernant les GPES ;
 - que le déclassement de 16,75 ha de zones NAF respecte les conditions fixées par les orientations du DOO.
- La justification, en application des dispositions de l'*article R151-20 du CU*, pour le secteur Dieuzède destiné à être ouvert à l'urbanisation, de l'existence de voirie, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou à défaut, la présentation des aménagements prévus pour y remédier permettant de le classer en zone 1AU ;
- Le classement de la zone 1AUa du quartier David en zone 2AU pour respecter les dispositions de l'*article R151-20 du CU*, relatives à la capacité des réseaux d'assainissement ;

Monsieur Fred TIRAULT
Maire de la Ville du Saint-Esprit
Hôtel de Ville
Rue Schoelcher
97270 SAINT-ESPRIT

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Concernant le secteur Route Morne Degras et le projet de « pôle de santé » :
 - La justification de l'ouverture à l'urbanisation de ces 4 ha de zone agricole, de surcroît classée « AOC » au regard d'autres choix d'implantation possibles et la déclinaison du principe de compensation prévu par le SCoT pour toute distraction d'espace agricole ;
 - La précision du contenu de l'OAP, actuellement très succinct, pour justifier de sa qualification de Grand Projet d'Équipement et de Services (GPES) prévue par le SCoT ;
 - La création d'un emplacement réservé sur le périmètre de l'ensemble de l'OAP (4 ha) si la commune n'a pas la maîtrise de la totalité du foncier concerné ;
 - La justification pour ce secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation, en application des dispositions de l'article R151-20 du CU, de l'existence de voirie, de réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou de présenter les aménagements prévus pour y remédier permettant de le classer en zone 1AUh. A défaut, classer ce secteur en zone 2AU nécessitant une procédure de modification ou de révision préalablement à son urbanisation.
- Concernant le quartier de l'Avenir :
 - La justification, au regard de la prise en compte d'un scénario démographique plus réaliste que celui retenu dans le projet de PLU, du besoin du maintien de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;
 - Le classement de ce secteur en zone 2AU pour respecter les dispositions de l'article R151-20 du CU, relatives à la capacité des réseaux d'assainissement ;
- Concernant le quartier Morne Lavaleur, la présentation, conformément aux dispositions de l'article R151-8 du CU, des mesures prises d'une part, pour l'intégration plus de mixité sociale et d'autre part, en matière de desserte par les transports en commun ;
- La précision à apporter dans le règlement écrit des zones A et N, que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- La meilleure prise en compte des dispositions du SDAGE en matière d'assainissement en veillant à la cohérence des ouvertures à l'urbanisation au regard de la situation des réseaux.

Ces observations sont identifiées par un encadrement sur fond gris dans la pièce jointe qui accompagne le présent courrier. Vous trouverez également dans ce document d'autres observations visant à améliorer la qualité de votre projet de PLU.

La traduction réglementaire et les conditions de mise en œuvre de votre document sont à faire évoluer ce qui m'amène à émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des recommandations ci-dessus évoquées.

Je vous invite donc à prendre en considération ces observations afin qu'elles trouvent une traduction satisfaisante dans le PLU approuvé.

Je vous rappelle que vous devez joindre au dossier qui sera soumis à l'enquête publique, l'avis des services de l'État constitué du présent courrier et de son annexe relative aux observations.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur les observations formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial
Unité Urbanisme*

Fort de France, le 23 octobre 2019

Avis des services de l'État

Observations

PLU de la commune du SAINT-ESPRIT arrêté le 20 juin 2019

Table des matières

1 – SUR LA FORME.....	3
1.1 – La compétence.....	3
1.2 – La procédure.....	3
1.3 – La forme.....	3
1.3.1 – Le rapport de présentation.....	3
1.3.2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	4
1.3.3 – Le règlement (écrit et graphique).....	4
1.3.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	4
1.3.5 – Les annexes.....	5
2 - SUR LE FOND.....	5
2.1 - Le rapport de présentation.....	5
2.1.1 - Le diagnostic démographique et économique.....	5
2.1.2 – La dynamique des échanges en termes d'activités économiques et de déplacement.....	7
2.1.3 – L'état initial de l'environnement.....	8
2.1.3.1 – Les réseaux et services publics.....	8
2.1.4 – Les risques.....	12
2.1.5 – L'explication des choix qui ont mené au PADD.....	12
2.1.6 – L'explication des OAP et du règlement.....	12
2.1.7 – L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	13
2.1.8 – L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
2.1.8.1 – Analyse des surfaces agricoles.....	14
2.1.8.2 – Analyse des surfaces naturelles.....	14
2.1.8.3 – Reclassements de zones urbaines en zones agricoles et naturelles.....	15
2.2 – L'évaluation environnementale.....	15
2.3 – Le volet préservation de l'environnement.....	15
2.3.1 – La Trame Verte et Bleue (TVB).....	15
2.3.2 – Les espaces boisés classés (EBC).....	15
2.4 – Le PADD.....	15
2.5 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	17
2.5.1 – L'OAP n° 1 : le quartier Dieuzède (1AUa).....	18
2.5.2 – L'OAP n°2 : le quartier David (1AUa).....	19
2.5.3 – L'OAP n°3 : la route Morne Degras (1AUh).....	19
2.5.4 – L'OAP n°4 : le quartier Gueydon OAP 4 (1AU).....	20
2.5.5 – L'OAP n°5 : le quartier Avenir (1AU).....	21
2.5.6 – L'OAP sectorielle du quartier Morne Lavaleur OAP (U4).....	22
2.6 - Le règlement.....	22
2.6.1 - Le règlement écrit et graphique.....	22
2.6.1.1 Concernant les zones U et AU.....	22
2.6.1.2 Concernant les zones A et N.....	24
2.6.1.3 Concernant la Trame Verte et Bleue.....	24
2.7 - Les annexes.....	25
2.8 - La compatibilité avec les documents supra-communaux.....	25
2.8.1 – Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).....	25
2.8.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	26

1 – SUR LA FORME

1.1 – La compétence

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L153-8 du code de l'urbanisme).

1.2 – La procédure

Le territoire de la commune de Saint-Esprit est réglementé par un PLU approuvé le 17/12/2010.

Ce document a fait l'objet d'un contrôle de légalité négatif le 18/02/2011 et d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif le 05/03/2012. Ce recours a été retiré à la suite d'échanges avec les services de l'État et d'un engagement de la commune à régulariser les points litigieux relatifs notamment à des déclassements excessifs. La régularisation s'est faite par une modification portant sur les secteurs Régale, Morne Degras et La Nau, approuvée le 05/11/2015.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU par délibération du 20/11/2014 et en a défini les modalités de concertation.

Dans le cadre de l'association, trois réunions se sont déroulées en présence des personnes publiques associées :

- le 30/11/2016 pour la présentation du diagnostic et les choix retenus pour le projet communal.
- Le 17/05/2018 pour le projet d'aménagement du développement durable (PADD).
- Le 02/07/2018 pour la présentation du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et du projet de zonage.

Le conseil municipal a arrêté son projet de révision générale du PLU le 20/06/2019.

Le projet de révision générale du PLU de la commune du Saint-Esprit, a été transmis pour avis au service de L'État le 23/07/2019. La date limite de notification est le 23/10/19.

1.3 – La forme

Contenu du plan local d'urbanisme (art L151-1 à L151-48 et R151-1 à R151-55)

- *Le rapport de présentation ;*
- *Le projet d'aménagement et de développement durables*
- *Le règlement*
- *Les orientations d'aménagement et de programmation*
- *Les annexes.*

Le dossier soumis à l'avis des services de l'État en tant que personne publique associée comporte l'ensemble des documents prévus à l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme (CU) : la délibération arrêtant le projet, le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes.

1.3.1 – Le rapport de présentation

Articles L151-4 et R151-1 à R151-5 : Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un document distinct du rapport de présentation. mais ce dernier comporte un bilan de l'état initial de l'environnement et les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, tel que prévu à l'article R151-1 3°.

3/26

1.3.2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'article L151-5 du code de l'urbanisme définit le contenu du PADD :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce projet est structuré autour de 4 grands axes repris et formulés dans les dossiers autour des divers domaines préconisés par l'article L. 151-5 ci-dessus.

1.3.3 – Le règlement (écrit et graphique)

Article L151-8 : Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Article R151-17 à R151-26 : Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Le règlement fixe, les règles générales d'utilisation des sols et délimite les différentes zones désignées par le projet sur les documents graphiques. Les emplacements réservés sont également mentionnés dans ce règlement. Cependant, il manque l'indication, dans la légende, de la zone N2 sur le document graphique.

Il est demandé à la commune de rajouter dans la légende du règlement graphique, la zone N2 relative à la carrière.

1.3.4 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Article L151-6 : Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Article L151-7 : Les OAP peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Le dossier d'OAP est constitué de deux sous-dossiers distincts. Le premier concerne les OAP de cinq quartiers : Dieuzède, David, Route Morne Degras, Guedon, Avenir.

Le deuxième définit les orientations spécifiques d'aménagement du quartier Morne Lavaleur, et comprend deux documents graphiques sur ce quartier. Cette OAP a une valeur réglementaire.

Ces OAP correspondent aux dispositions des articles L151-6 et L151-7 ci-dessus.

1.3.5 – Les annexes

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Sont présents en annexes (document 7) :

- les annexes sanitaires (schéma d'assainissement collectif et réseau d'eau potable) ;
- la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- la procédure CAESM d'élimination des déchets ;
- la servitude de protection des bois et forêts relevant du régime forestier,

Il manque le schéma directeur d'assainissement de la CAESM.

2 - SUR LE FOND

2.1 - Le rapport de présentation

En application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

2.1.1 - Le diagnostic démographique et économique

Le diagnostic décrit :

- l'espace territorial qui comprend en particulier un état initial de l'environnement ;
- les acteurs du territoire à travers les données démographiques, le logement et les équipements ;
- la dynamique des échanges en termes d'activités économiques et de déplacements.

- **Le contexte démographique**

Dans la Première Partie : « Dispositions générales » du rapport de présentation (RP), les chiffres utilisés proviennent de l'INSEE et sont issus du recensement de la population en 2012 et 2013.

L'utilisation de ces chiffres est erronée puisque l'INSEE propose depuis quelques mois les données 2016, et proposait auparavant les données 2015 (pendant plus d'un an). Les données utilisées dans le diagnostic sur la démographie, l'emploi, les transports, les logements et l'éducation sont donc obsolètes. L'analyse ignore ainsi les tendances notables de ces dernières années, ce qui se répercute sur les orientations et hypothèses du PADD.

En page 79, on trouve le premier exemple de la mauvaise utilisation de ces chiffres qui concerne la dynamique de la population :

En 2016, la population était de 9 426 habitants (source INSEE), soit le même niveau qu'en 2011, après un pic en 2013 à 9 618 habitants. Ainsi, le Saint-Esprit se trouve ces dernières années, dans une situation de déprise démographique contrairement à ce que laisse penser l'utilisation de chiffres anciens dans le rapport de présentation qui illustre la situation contraire. Or cette analyse faussée a des conséquences sur les orientations du PADD.

- **Le scénario démographique**

Le scénario démographique est présenté de la [page 164 à 167](#). Partant du constat de 2013, le scénario démographique retenu est irréaliste et n'est en rien compatible aux dernières projections démographiques de l'INSEE.

Entre 1982 et 2016 la population du Saint-Esprit est passée de 7 236 habitants à 9 426 habitants soit une augmentation de 2 190 habitants (+30,2%). De 2007 à 2013, la population a augmenté de 1,14% par an en moyenne. De 2013 à 2016, la commune a connu une baisse démographique de - 98 habitants, soit -0,34%.

Cependant, pour les dix prochaines années, la municipalité prévoit une croissance de 0,9% par an. Dans un contexte où la population martiniquaise diminue de 0,8 % chaque année depuis 2011, et comparativement à l'hypothèse haute de croissance démographique prévue par le SCoT (+0,8%), le scénario de croissance envisagé par la commune est très ambitieux.

Il est donc demandé à la commune de reconsidérer à la baisse son scénario démographique en fonction des résultats des derniers recensements de l'INSEE et en tenant compte du scénario retenu par le SCoT.

- **La réponse aux besoins en logements**

[Page 184](#) du RP, sur la question des besoins en logement entre 2015-2025, le besoin identifié de 456 logements à construire est la traduction du scénario d'évolution de la population retenu par la commune. Il est donc à reconsidérer au vu des données INSEE de 2015 ou 2016.

Le RP indique que le scénario retenu par la collectivité promeut l'installation de nouveaux ménages pour les prochaines années, soit 966 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Cet accroissement de population nécessite la production de nouveaux logements, d'une part pour assurer le desserrement des ménages (150) et d'autre part pour accueillir de nouvelles familles (420), sur la base d'une taille moyenne des foyers de 2-3 personnes, soit 570 logements.

La commune envisage cependant une mobilisation volontaire sur 20 % du parc vacant, soit 124 logements. Ainsi, pour atteindre 10 490 habitants en 2025, la commune devra prévoir la construction de 456 logements neufs d'ici 2025.

En [page 184](#) du RP, il est indiqué que le besoin en logement est de 456, ce qui est en contradiction avec la [page 185](#) du RP qui indique un besoin en logement de 446 comme à la [page 4](#) du PADD.

Il est demandé à la commune de mettre en concordance les chiffres des besoins en logement avec le nouveau scénario démographique retenu.

- **Le logement social**

En [page 84](#), à la rubrique "Diagnostic urbain", il est indiqué une progression régulière du parc total de logements sur la ville du Saint-Esprit de 1982 à 2012 atteignant 4 380 unités en 2012. Les données de l'INSEE précisent que le nombre total de logements est de 4 406 en 2015 soit une augmentation de 0,6%. Ainsi, le nombre de logements est en hausse alors que la population, elle, diminue.

Au regard des dispositions de la loi SRU, au 1er janvier 2015 le nombre de logements sociaux de la commune (avec foyers et ANAH) était de 556 soit 16% en dessous du seuil des 25% fixé.

Au 1er janvier 2018, ce nombre représentait 544 logements sociaux soit 14,81% du parc des résidences principales, aussi en dessous du seuil des 25%.

Il convient donc de noter cette baisse, due à une diminution des logements foyers et logements de l'ANAH.

Dans le cadre des nouvelles orientations de la municipalité inscrites au PLU, il serait important de proposer des actions à mettre en œuvre afin de réduire ce déficit.

- **L'habitat indigne et insalubre**

Cette thématique est abordée à la [page 106](#) du RP, sous l'angle du bâti dégradé et des constructions en ruine et concerne quatre secteurs au niveau du centre bourg.

- **La lutte contre la vacance**

La lutte contre les logements vacants est bien exposée tant dans le PADD, ([page 4](#)), que dans le rapport de présentation (RP), [page 84](#). Ainsi, selon la commune du Saint-Esprit, la part des logements vacants sur le territoire communal est en augmentation depuis 1990, et représente en 2012, 15,4% du parc total de logements. Cette évolution s'est même accentuée sur la dernière période (2007-2012) avec une progression de 55%. En 2012 le parc comptait 675 logements. Il est précisé [page 89](#) que la vacance touche les logements les plus récents avec une part de 19,9% en 2012 et que ce constat tend à démontrer une offre de construction trop importante sur la ville du Saint-Esprit par rapport aux besoins recensés pour les habitants actuels ou les demandes d'installation sur le territoire communal.

Il est donc prévu la réhabilitation de 20 % de logements vacants, en priorité sur le centre-bourg, soit environ 124 logements.

La commune devra actualiser l'analyse de son territoire et affiner l'inventaire des logements vacants de 2012 à nos jours. En conséquence, il est demandé à la commune de mettre à jour les données démographiques de son territoire ainsi que le diagnostic qui en découle.

2.1.2 – La dynamique des échanges en termes d'activités économiques et de déplacement

- **Activités économiques**

Cette thématique est abordée de la [page 107 à 123](#) du RP. Les données utilisées s'arrêtent à 2012. Elles sont trop anciennes pour réaliser un diagnostic pertinent.

- **Les équipements**

Cette thématique est abordée de la [page 124 à 151](#) du RP. Le diagnostic sur l'offre d'équipement émane d'un constat erroné, il doit nécessairement être revu en tenant compte des données actualisées : pôle santé, augmentation du nombre de services ... etc.

- **Les transports**

La thématique mobilité [page 129](#) traite du réseau viaire, du stationnement, des transports collectifs et des déplacements doux.

Les déplacements domicile-travail sur la commune du Saint-Esprit sont marqués par la prédominance de la voiture individuelle. Ce chapitre s'est cantonné à ce seul aspect de la mobilité, il

7/26

aurait dû traiter des modes de déplacement au quotidien quelles qu'en soient les finalités. Cependant, il se contente de décrire les modes de transport utilisés par les spiritains pour se rendre au travail.

Un paragraphe consacré aux déplacements présente un état des lieux des circulations douces. Il gagnerait à être complété d'une analyse des pratiques du vélo et de la marche sur le territoire permettant d'identifier les besoins en mobilité, les atouts et faiblesses de la commune en matière de développement de ces pratiques. Il s'agirait également de dégager des stratégies de promotion des mobilités alternatives à la voiture individuelle qui contribuerait au projet des élus du Saint-Esprit de développer le maillage des circulations douces.

La question du stationnement est également posée sur un aspect qui relève plus du quantitatif et que du qualitatif (végétalisation et perméabilisation).

L'offre en transport en commun est bien diversifiée sur la commune du Saint-Esprit (taxis collectifs, lignes intercommunales et locales, transports scolaires). La commune entend rapprocher les zones d'extension d'urbanisation des points d'arrêts des transports collectifs existants. **Cette volonté devra être précisée au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs à urbaniser**, l'objectif étant de contribuer à la promotion des mobilités alternatives.

Il est demandé à la commune de compléter l'état des lieux des circulations douces par une analyse des pratiques du vélo et de la marche sur son territoire et d'indiquer dans les OAP les points d'arrêt des transports collectifs.

- **Le patrimoine**

La description du patrimoine est présentée de la [page 49 à 62](#) et est bien détaillée.

2.1.3 – L'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'état initial de l'environnement a été analysé par la commune à travers divers domaines, le relief, les caractéristiques géologiques, pédologiques et climatique, la trame verte et bleue, le paysage et patrimoine, l'exposition aux risques naturels, l'exposition aux pollutions.

Cette thématique sera traitée dans l'avis de la MRAe.

2.1.3.1 – Les réseaux et services publics

- **L'eau potable (AEP)**

La thématique eau potable est traitée en [page 136](#). Les modalités de production et distribution de l'eau potable sur le territoire de l'Espace-Sud (CAESM) et spiritain (SME) sont brièvement décrites. La description de l'architecture du réseau AEP pour la commune est sommaire (capacité de stockage, consommation, nombre d'abonnés).

La commune doit présenter la capacité du réseau, son rendement et préciser les besoins actuels de la population. Les secteurs où les réseaux sont défectueux et/ou insuffisants doivent être indiqués. Les données présentées datent de 2011. Elles devront être actualisées pour refléter la situation actuelle et mener un diagnostic réaliste et pertinent.

Par ailleurs, le diagnostic doit évaluer les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronter avec la capacité des ressources mobilisables.

- **Les eaux pluviales**

Le RP, page 141, identifie la situation des réseaux de collecte des eaux pluviales. Il conclut en précisant que les projets futurs doivent intégrer des aménagements permettant de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols.

Cependant, les mesures préconisées dans les différents documents sont insuffisantes et manquent de cohérence :

- pour certaines zones urbanisées, il est mentionné que les eaux pluviales et de ruissellement doivent être traitées par infiltration alors que les sols de la commune sont peu perméables ;
- il est également prévu des zones tampons à proximité des cours d'eau. Cette mesure est certes pertinente mais pour être efficaces, ces zones devraient se superposer aux champs d'extension des crues compris dans le lit majeur des cours d'eau (définis dans le PPRN) et conformément aux dispositions du PGRI ;

Ces mesures de gestion souffrent donc encore d'insuffisance et surtout d'incohérence à l'échelle du bassin versant en l'absence de la mise en place d'un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** conformément aux articles L211-1 du code de l'environnement, L2224-10 du code général des collectivités Territoriales et aux dispositions II-A-21 du SDAGE.

Ce schéma directeur est un outil de prospective, qui à l'échelle de la commune, permet de dresser un état des lieux et un zonage d'assainissement, de développer une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial, de protéger le récepteur, les biens et les personnes, et surtout d'établir un programme de travaux et d'investissement pour résoudre les problèmes identifiés.

Compte tenu des enjeux tant quantitatifs que qualitatifs et de l'état actuel de l'assainissement de la commune, la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement pour les eaux usées et pluviales est une exigence majeure, d'autant plus que celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur (CGCT, SDAGE notamment).

En l'absence de schéma directeur d'assainissement les mesures de gestion prises au coup par coup risquent d'être inefficaces dans la mesure où les différents paramètres (fonctionnement hydraulique du bassin versant, pédologie,...) ne sont pas intégrés de façon cohérente.

Il est demandé à la commune de prévoir dans ses éléments réglementaires des dispositifs visant à améliorer la gestion des eaux pluviales.

- **L'assainissement EU**

L'article L101-2 du CU précise que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) doit assurer la sécurité et la salubrité publiques, (...), la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, »

Le respect et la prise en compte de ces principes doivent trouver leur justification dans le RP.

- **L'assainissement non collectif**

La question de l'Assainissement Non Collectif (ANC) est traitée très succinctement occultant que la problématique de non-conformité des dispositifs d'ANC est particulièrement prégnante sur le territoire martiniquais. Aussi, il aurait été opportun de livrer les conclusions du diagnostic des installations d'ANC imposé aux SPANC par la réglementation, réalisé sur la ville du Saint-Esprit. Il

s'agirait d'identifier, le cas échéant, si cette problématique est présente sur les zones à enjeux sanitaire et/ou environnementaux.

◦ **L'assainissement collectif**

L'agglomération de Saint-Esprit a fait l'objet d'une mise en demeure au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 et de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations.

L'agglomération de Saint-Esprit fait partie des agglomérations visées par un pré-contentieux européen pour non respect de la DERU.

Il appartient à la commune de présenter, dans le diagnostic, un bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'assainissement en intégrant, entre autre, **la carte du zonage d'assainissement.**

En pages 138, 139 et 140, l'état de la connaissance sur le traitement des eaux usées (nombre d'abonnés, linéaires du réseau, nombre de STEU) doit être complété en précisant singulièrement les capacités de collecte et le pourcentage d'usagers raccordés. L'état des lieux du réseau précise certains travaux urgents, leur programmation doit être indiquée.

De plus, la description des ouvrages d'assainissement et de leur conformité dans le PLU est obsolète. Ainsi, la maîtrise d'ouvrage des STEP publiques est réalisée par la communauté d'Agglomération de l'Espace sud Martinique (CAESM) depuis le 1 janvier 2017.

Les performances/conformité des STEU sont décrites, néanmoins ces informations ne sont pas en concordance avec celles émanant de la police de l'eau qui fait état de 4 STEU sur 6 non conformes.

Le chantier de l'extension de la station de Petit Fond a débuté en 2014 mais est toujours inachevé

Les bilans d'auto-surveillance de cette station ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. La station d'épuration est sous dimensionnée par rapport au débit entrant traité.

Le système d'assainissement du bourg est donc non-conforme en équipement et en performance à la DERU et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

• **Le système d'assainissement de Peter Maillet**

Au regard de l'auto-surveillance réglementaire transmise par le maître d'ouvrage, la station est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

• **Le Système d'assainissement de Régale**

Au regard de l'auto-surveillance réglementaire transmise par le maître d'ouvrage, la station est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

◦ **Situation des systèmes d'assainissement privés**

• **La ZAC Avenir**

La station d'épuration ne respecte, ni la directive européenne du 21 mai 1991, ni l'arrêté 21 juillet 2015, ni les exigences de l'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement.

• **Grand Bassin**

En l'absence de bilan d'auto-surveillance pour l'année 2018, ce système est considéré comme non-conforme.

- **Système d'assainissement de Morne Lavaleur**

Le système d'assainissement est **non-conforme en performance**.

Dans le cadre du dossier de réhabilitation et d'extension du réseau d'assainissement, le raccordement de cette station au réseau collectif est prévu dès mise en service des installations.

Le dossier de PLU comporte une incohérence entre le plan de zonage d'assainissement qui semble très ancien et le plan réseau d'assainissement. Sur l'un, toute la zone de Morne Lavaleur est en assainissement autonome et sur l'autre, un réseau de collecte est prévu sur cette même zone.

Il est demandé à la commune de fournir les renseignements suivants pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation

Agglomération de				
zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone artisanale, zone industrielle, lotissement,...)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à court terme (3 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à moyen terme (6 ans)	Nombre cumulé d'Équivalent-Habitants prévu à long terme (10 ans).
Zone 1				
Zone 2				
Zone 3				
Zone 4				

Le RP doit comprendre également les perspectives et actions retenues pour procéder à la mise aux normes des stations d'épuration existantes ainsi que son dispositif de collecte, mais également les investissements programmés pour faire face à l'augmentation prévisible de la population de la commune.

La présentation des pollutions page 72 auxquelles est exposé le territoire rappelle la nécessité de recourir à des systèmes d'assainissement performants en vue de garantir un rejet dans le milieu naturel des eaux qui soit de la meilleure qualité possible.

En conclusion, le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Esprit (secteur bourg : Petit Fond, Avenir et Morne Lavaleur) est dans une situation telle, décrite en infra, qu'elle ne permet pas en l'état de nouveaux raccordements.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ; et ceci, tant que l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs pour respecter les dispositions de l'article L101-2 du CU, notamment l'alinéa 4° relatif à la sécurité et la salubrité publiques.

- **Les déchets**

S'agissant de la thématique déchets, le document décrit l'organisation de leur gestion locale et intercommunale. L'augmentation des quantités de déchets valorisés ne doit pas occulter que ces chiffres sont loin d'atteindre les gisements potentiellement recyclables et les objectifs fixés par la réglementation. A ce titre, l'analyse devrait souligner la nécessité que le PLU intègre les enjeux de la

gestion des déchets et contribue à augmenter les performances de tri au sein de tous les projets d'aménagement prévus au Saint-Esprit.

2.1.4 – Les risques

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Saint-Esprit a été approuvée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2013.

Les secteurs Bas Bourg (zone UP), Terres Gueydon (UP et 3), Mome Vent (U5), Mome Babet (U5), Baldara (U5), Grand Bassin (U5), Rivière Roquette (U5), Firmin (U5), Valatte (U5), Régat (U5), une partie de Mome-Dégras (U5) sont en partie classés en zone **orange bleue au PPRN**.

Ce classement identifie des secteurs soumis à un aléa fort et dont le renouvellement et une certaine densification sont recherchés. **La sécurisation de l'existant devant être une priorité, le renouvellement et la densification y sont autorisés à condition de diminuer la vulnérabilité par des mesures de protection appropriées.**

Les constructions peuvent y être autorisées si la faisabilité de la protection des biens et des personnes sans aggravation du risque ailleurs a été **confirmée par une étude de risque** au titre du PPRN et à condition de réaliser les mesures de protection retenues avant ou conjointement à la construction.

En conséquence, la commune devra identifier ces secteurs U sur son document graphique. Les zones N et A classées en zones rouges et orange bleu doivent également être identifiées sur le document graphique.

En conséquence, il est demandé à la commune d'améliorer la prise en compte du PPRN dans les règlements graphique et écrit, en identifiant les zones à risques. Cette identification peut se faire par un zonage spécifique « risque » (exemple U5r).

2.1.5 – L'explication des choix qui ont mené au PADD

Les choix retenus pour le PADD sont explicités pages 164 à 168 du rapport de présentation.

En page 164, il est écrit que la croissance démographique s'est fortement ralentie ces deux dernières années. Il conviendrait d'indiquer que la croissance démographique s'est plutôt inversée. La population du Saint-Esprit s'élevait à 9 426 habitants en 2016 (INSEE). Les prévisions démographiques de la commune relèvent d'une augmentation de 0,9 % annuelle afin d'aboutir à 10 490 habitants en 2025. Ce scénario paraît très ambitieux.

2.1.6 – L'explication des OAP et du règlement

Les motifs de la délimitation des OAP sont développés pages 169 à 183 du RP.

L'explication des choix devrait mieux montrer comment la collectivité répond aux besoins de sa population en matière de logements, en prenant en compte l'âge, les revenus et la structure de ceux-ci. Le parc de logements existant doit être abordé au même titre que le parc à créer. Eu égard au nombre élevé de logements vacants, il paraît utile de discuter du choix de créer de nouvelles zones d'habitat versus la remobilisation du parc de logements inoccupés. En tout état de cause, il restera primordial de développer des actions en faveur de la reconquête du plus grand nombre de ces habitations, en vue notamment de lutter contre les nuisances qui sont susceptibles d'être générées par des maisons inoccupées et de les rendre disponibles à la population.

La plupart des OAP se trouve sur des zones à urbaniser (AU), notamment les secteurs Dieuzède, David, Gueydon et Avenir. L'article R151-20 du CU dispose que : « les zones à urbaniser sont dites zones AU. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

Au vu de ces éléments, le RP aurait dû faire la démonstration, dans la justification de ses choix, que les capacités des réseaux situés à proximité immédiate de chaque zone AU sont suffisantes au regard des constructions envisagées sur chacune d'entre-elles.

2.1.7 – L'évaluation de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

En application de l'article L151-4 du CU, le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales...

...le rapport de présentation expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

- Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques :

Cette thématique est traitée à partir de la page 184 du RP. L'étude des disponibilités foncières réalisée par l'ADDUAM sur la commune de Saint Esprit en 2015 fait état d'un **potentiel de 42,2 hectares** (parcelles non bâties localisées en zones urbaines U et à urbaniser AU). Ces chiffres laissent apparaître un potentiel important dans les secteurs urbanisés et sont donc susceptibles de répondre aux objectifs que se sont fixés les élus en matière de production de logements.

En effet, pour un besoin (contestable) de 456 logements et en appliquant une densité de 15 logements par hectare (densité minimale demandée par le SCoT), **c'est seulement 30,4 hectares de foncier qui seraient nécessaires pour accueillir ces nouveaux logements.**

Comme mentionné au RP page 186, la municipalité entend s'appuyer essentiellement sur les possibilités identifiées à l'intérieur des zones U et dans les zones à urbaniser qui ont été maintenues (AU), ainsi que dans les zones N2/ N3 requalifiées en zones U (La Nau, Placide et Solitude) pour répondre aux besoins identifiés à l'échéance du PLU (2025).

Ce parti pris se traduit concrètement par les prescriptions suivantes :

- Une densité minimale de 30 logements par hectare sur le centre-bourg et les quartiers de La Carreau et Bas-Bourg ;
- Une densité minimale de 15 logements par hectare pour les autres quartiers ;
- La reconquête des dents creuses et de cœurs d'îlots sur le bourg étendu et ses extensions pavillonnaires ;
- La réhabilitation de 20 % de logements vacants, en priorité sur le centre-bourg, soit environ 124 logements pour Saint-Esprit.

Si ces différentes actions répondent parfaitement à un objectif de modération de consommation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain, le déclassement de 16,75 ha d'espaces agricoles ou naturels au profit de l'urbanisation pose question.

2.1.8 – L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé en 2010.

Une 1ère modification, approuvée en 2015, a entraîné des modifications demandées par le contrôle de légalité sur le zonage portant sur les zones U et N3. Une seconde modification, plus mineure, a été approuvée en 2018 dans l'objectif de construire un centre culturel dans le bourg.

Afin d'évaluer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, le bureau d'étude a choisi d'analyser les déclassements de zones agricoles (A), naturelles (N), l'évolution des zones U et AU entre ce projet de PLU révisé et le PLU opposable.

Sur la base des "couches SIG" mises à disposition (PLU en vigueur 2015 et projet 2019), un tableau de l'évolution des zonages a été dressé :

EVOLUTION PLU 2015 / PLU 2019

Unité = ha.

PLU 2015				PLU 2019									
Zonage	Surface	%	Sous-total par grande famille	U		AU		STECAL		A		N	
				Surface	Répartition % PLU 2018	Surface	Répartition % PLU 2018	Surface	Répartition % PLU 2018	Surface	Répartition % PLU 2018	Surface	Répartition % PLU 2018
U	358,27	15%	U + AU = 431,51 ha	351,87	98%	1,50	0%	0,00	0%	1,54	0%	3,36	1%
AU	73,24	3%		29,58	40%	32,26	44%	0,00	0%	5,13	7%	6,27	9%
A	1092,18	47%	A + N = 1869,74 ha	7,88	1%	3,85	0%	0,00	0%	974,85	89%	105,60	10%
N	777,56	34%		4,86	1%	0,16	0%	0,00	0%	26,86	3%	745,68	96%
STECAL	18,02	1%	STECAL = 18,02 ha	7,82	43%	0,00	0%	5,19	29%	1,06	6%	3,95	22%
TOTAL Surface	2319,27	100%	Sous-total surface en ha ▶	402,01		37,77		5,19		1009,44		864,86	
			Répartition % PLU 2019 ▶	17%		2%		0%		44%		37%	
			Variation 2015-2019 en ha ▶	43,74		-35,47		-12,83		-82,74		87,30	
			Sous-total par grande famille ▶	U + AU = 439,78 ha				5,19 ha		A + N = 1874,3 ha			
			Variation 2015-2019 en ha ▶	Différence = 8,27 ha				Différence = -12,83 ha		Différence = 4,56 ha			

Globalement en termes de superficie de zonage par grandes familles (U+AU et A+N), on ne constate que très peu de variations entre le PLU de 2015 et le projet de 2019 :

- Les zones urbaines et à urbaniser augmentent de 8 ha soit de l'ordre de 0,3 % ;
- Les zones agricoles et naturelles augmentent de 4,5 ha soit de l'ordre de 0,2 % ;
- Les STECAL diminuent de 13 ha soit de 28 %.

2.1.8.1 – Analyse des surfaces agricoles

Les surfaces agricoles représentent 1 092 ha soit 47 % du territoire de la commune en 2015. Celles-ci évoluent à la baisse, pour passer à 1 009 ha dans le projet de la commune, principalement au profit de la zone N (106 ha).

Environ 8 ha des surfaces agricoles sont déclassés en zone U et 4 ha en zone AU soit un total de 12 ha de terres agricoles déclassées.

2.1.8.2 – Analyse des surfaces naturelles

Environ 106 ha d'espaces agricoles ont été reclassés en zones naturelles suite à un travail réalisé en concertation avec les services de l'ONF, de la SAFER, de la Chambre d'Agriculture de redéfinition des zones agricoles et naturelles.

Environ 27 ha d'espaces naturels (N1, N2) ont été reclassés en zones agricoles : les parcelles cultivées ainsi que des terrains boisés depuis peu ont été reclassées en zones agricoles.

5 ha d'espaces naturels ont été déclassés en zones urbaines ou à urbaniser.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), identifiés en zone N3 du PLU de 2015 ont disparu du projet de 2019 et sont passés pour 61% en zone urbaine. Seul perdure le STECAL classé en N2 qui concerne la carrière.

2.1.8.3 – Reclassements de zones urbaines en zones agricoles et naturelles

5 ha de zones urbaines sont reclassées en zones A (2 ha) et N (3 ha).

Les espaces urbanisés ont augmenté de 43,7 ha, ce qui est lié en partie au reclassement de zones AU en zones U (29,6 ha).

En conclusion générale sur l'analyse de la consommation des espaces, le projet de PLU révisé déclassé 16,75 ha de zones A et N et reclasse 16,3 ha de zones U et AU, soit un bilan de -0,45 ha de A et N.

2.2 – L'évaluation environnementale

L'analyse de cette thématique sera détaillée dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

2.3 – Le volet préservation de l'environnement

2.3.1 – La Trame Verte et Bleue (TVB)

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme. Des dispositions spécifiques aux PLU (art. L. 131-4 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le PADD (L. 151-5) :

- Le PADD d'un PLU doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en état des continuités écologiques (article L.151-5 du code de l'urbanisme) ;

- Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur notamment les continuités écologiques (article L.151-7 du code de l'urbanisme) ;

Concernant la Trame Verte et Bleue, se reporter au chapitre 2.6.1.3.

2.3.2 – Les espaces boisés classés (EBC)

S'agissant des EBC, en 2019 ils représentent 263,71 ha soit un classement en augmentation de + 15,1 ha par rapport à 2015 où ils occupaient 248,61 ha.

2.4 – Le PADD

L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise le contenu du PADD qui définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble ... de la commune.

...Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Le contenu du PADD est justifié et en adéquation avec les enjeux identifiés par le diagnostic territorial qui révèle les caractéristiques communales suivantes :

- Un bourg-centre, des quartiers périphériques à l'Ouest, des quartiers ruraux à l'Est, constituant des espaces de vie identitaires et spécifiques,
- Un territoire au patrimoine bâti et naturel exceptionnel (habitations, bâti traditionnel, fenêtres visuelles...),
- Des espaces naturels remarquables (Morne Monésie, Bois La Charles, rivières des Cacaos, des Coulisses...), offrant une diversité d'espaces pour une faune et une flore inféodées,
- Des espaces agricoles qui forment de vastes entités favorables à la viabilité des exploitations et qui constituent un paysage particulier,
- Des potentialités touristiques, complémentaires au tourisme balnéaire martiniquais.

Le projet s'appuie sur 4 grands axes déclinés en 23 objectifs :

AXE 1 : Impulser une urbanisation durable, solidaire et un cadre de vie agréable au sein des quartiers

Cet axe s'appuie sur le scénario démographique choisi par la commune. Il se décline en 9 orientations dont l'objectif est tourné vers le maintien du dynamisme démographique en milieu urbain, le développement des quartiers en harmonie avec le caractère rural de la commune et une gestion économe du foncier.

Le scénario de croissance démographique retenu, basé sur un taux de croissance annuel de 0,9% permettant d'atteindre une population de 10 490 habitants à l'horizon 2025 ce qui est très ambitieux.

Le PADD prévoit la construction de 446 nouvelles résidences principales et d'aménager de manière structurée les quartiers (Morne Lavaleur, Petit Paradis, Petit Fonds, la Carreau, Bas Bourg, Solitude et Gueydon).

La municipalité entend s'appuyer essentiellement sur les disponibilités foncières à l'intérieur des zones U et dans les zones à urbaniser qui ont été maintenues (AU), ainsi que dans les zones N2/N3 requalifiées en zones U (La Nau, Placide et Solitude) pour répondre aux besoins identifiés à l'échéance du PLU (2025).

Cependant l'orientation I.3 prévoit la production de 20% de logements sociaux, soit 114 logements supplémentaire. Il est rappelé à la commune qu'elle doit disposer de 25 % de logements sociaux en 2025 conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social »

En conséquence, il est demandé à la commune de corriger l'objectif présenté dans le PADD.

En page 4 et 5, le PADD prévoit la diversification du parc et du type de logements dans un objectif de parcours résidentiel (taille, caractère social). Néanmoins, il n'est pas question de mixité sociale ni générationnelle au sein des aménagements.

La page 16 du PADD détaille les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont de respecter le SCoT et de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles.

Le PADD reprend les termes de la page 186, du RP : « la municipalité entend s'appuyer essentiellement sur les possibilités identifiées à l'intérieur des zones U et dans les zones à urbaniser qui ont été maintenues(AU), ainsi que dans les zones N2/ N3 requalifiées en zones U (La Nau, Placide et Solitude) pour répondre aux besoins identifiés à l'échéance du PLU (2025) ».

AXE 2 : Conforter l'offre en équipement et faciliter les déplacements

Il comprend 4 orientations qui visent au développement de l'offre médico-sociale, l'aménagement d'équipements, l'incitation à la mobilité durable et répondre aux besoins de stationnement. Outre la mise en place d'une gare routière (II.2).

Il est également prévu la création d'un pôle de santé d'envergure avec la reconstruction de l'hôpital (II.1) pour lequel la commune envisage le déclassement d'une parcelle d'environ 4 ha située Route Morne-Degras.

Les orientations du PADD intègrent des enjeux de santé publique et de santé-environnementale portés par l'ARS : prendre en compte le vieillissement de la population, développer les commerces de proximité et les jardins collectifs, encourager les mobilités alternatives à la voiture, favoriser les déplacements et modes de vie actifs, inciter aux pratiques de sport et de détente, développer l'utilisation des énergies renouvelables et la limitation de l'imperméabilisation des sols, améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées.

AXE 3 : Promouvoir un développement économique à l'échelle du Saint-Esprit et en faveur de la population communale :

Cet axe intègre 4 orientations dont le maintien d'une économie agricole dynamique, l'accompagnement et la fiabilisation du tissu commercial en centre-bourg enfin avantager l'accueil et le développement des activités économiques

Le PADD entend maintenir les commerces de proximité et le tissu commercial existant, mais également la création de nouvelles zones commerciales. A cet effet, la commune projette d'aménager (Axe III-3) une zone artisanale (1AU) sur le quartier de l'Avenir inscrite précédemment en zone à urbaniser AU3, AU3a, AU4 dans le PLU opposable.

Il ne s'agit pas véritablement de mixité fonctionnelle au sein des aménagements. L'implantation de nouvelles activités économiques devrait se faire en cohérence avec celles installées en centre-bourg afin de ne pas compromettre leur dynamisme.

Axe 4 : Protéger et préserver l'environnement et les paysages spiritains :

Cet axe s'appuie sur 6 orientations. : la gestion des risques naturels et des pollutions visuelles, la protection de la trame verte et bleue et la mise en valeur des paysages spiritains remarquables, la préservation du bâti traditionnel et le patrimoine ainsi que la maîtrise du réchauffement climatique.

Concernant les **eaux pluviales**, l'orientation IV-1 prévoit : « la limitation des phénomènes de ruissellement en imposant en amont des taux d'imperméabilisation des sols maximum et, en aval par des mesures de stockage et de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et du quartier dans les nouvelles opérations d'aménagement ». De même, l'orientation IV-4 prévoit : « la favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, afin de préserver la quantité de la ressource ». Se reporter au 2.6.1.1 sur les eaux pluviales.

La limitation de l'imperméabilisation des sols et particulièrement des espaces de stationnement devraient être généralisée.

En conclusion, le PADD reprend les conclusions du RP et est bien traduit dans les OAP mais certaines thématiques mériteraient de trouver une traduction opérationnelle plus forte dans le règlement écrit.

2.5 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les articles L 151-6 et L151-7 précisent que les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles peuvent notamment :

17/26

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte.

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose que : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».

L'article R. 151-20 du CU distingue également deux types de zones à urbaniser (AU) :

- celles disposant à leur périphérie immédiate de réseaux de capacité suffisante, notamment en eau potable et en assainissement (1AU) ;

- celles n'en disposant pas (2AU).

Le PLU compte cinq OAP : Quartier Dieuzède, Quartier David, Route de Morne Dégras, Quartier Gueydon et une orientation sectorielle d'aménagement à valeur réglementaire à Morne Lavaleur sur un secteur déjà classé en U.

Pour les OAP portant sur des zones classées AU, en vertu de l'article R.151-20 du CU cité ci-dessus, **le PLU doit faire la démonstration, dans la justification de ses choix, que les capacités des réseaux situés à proximité immédiate de chaque zone AU sont suffisantes au regard des constructions envisagées sur chacune d'entre-elles.**

De plus, conformément aux articles L151-6 et 7 du CU et en respect des principes du concept d'Urbanisme Favorable à la Santé, les OAP gagneraient à être complétées en vue notamment d'améliorer le cadre de vie de la population.

De manière générale, la desserte par les transports collectifs devrait être matérialisée par les schémas de principe. En outre, l'amélioration de l'accessibilité des équipements publics devrait se développer autour des liaisons douces et des transports en commun.

2.5.1 – L'OAP n° 1 : le quartier Dieuzède (1AUa)

Cette zone déjà classée en AU dans le PLU en vigueur, d'une superficie de 6,5 ha, à vocation d'habitat résidentiel prévoit de l'habitat en R+1 dans un secteur qui se situe sur une ligne de crête. Pour rester en adéquation avec l'axe 4 du PADD relatif à « la protection et la préservation de l'environnement et des paysages spiritains », l'implantation des constructions devra être soignée. L'OAP devrait être enrichie de propositions d'insertion dans le paysage.

Par ailleurs, aucune règle relative à la maîtrise du réchauffement climatique (développement des énergies renouvelables, limitation de la consommation énergétique) portée par ce même axe 4 du PADD, n'est imposée dans l'OAP.

Il est demandé à la commune de mettre l'OAP n°1 en cohérence avec le PADD, notamment son axe 4, en intégrant des orientations relatives à l'insertion des futures constructions dans le paysage et la maîtrise du réchauffement climatique.

En conséquence, il est demandé à la commune, en application des dispositions de l'article R151-20 du CU, pour le secteur Dieuzède destiné à être ouvert à l'urbanisation, de justifier de l'existence de voirie, de réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou à défaut, de présenter les aménagements prévus pour y remédier permettant de le classer en zone 1AUa

2.5.2 – L'OAP n°2 : le quartier David (1AUa)

Ce projet de 2 ha s'inscrit dans le développement des circulations piétonnes (Axe 2 du PADD) qui devront être sécurisées, adaptées aux PMR et chargés de famille, judicieusement localisées et maillées afin de les rendre attractives. La création de pistes cyclables devrait être envisagée.

De plus, il est indiqué que l'ouverture à l'urbanisation du secteur est conditionnée aux raccordements des nouvelles constructions à l'assainissement collectif de Petit Fonds. Ces raccordements ne sont pas envisageables dans un futur proche car la capacité du réseau dans ce secteur est insuffisante.

Comme indiqué ci précédemment, le système d'assainissement du bourg est non-conforme en équipement et en performance à la DERU et à l'arrêté du 21 juillet 2015. L'agglomération de Saint-Esprit fait partie des agglomérations visées par un pré-contentieux européen pour non respect de la DERU.

C'est pourquoi, la commune devra différer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, compte tenu de la capacité du réseau d'assainissement collectif situé à la périphérie immédiate. **Un classement en 2AU se justifierait dans le cadre de ce PLU**, conformément aux dispositions de l'article R151-20 du CU qui stipule que : « *lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

Par ailleurs, les règles relatives à la maîtrise du réchauffement climatique (développement des énergies renouvelables, limitation de la consommation énergétique) portée par l'axe 4 du PADD, ne sont pas imposées dans l'OAP.

Il est demandé à la commune de reclasser la zone 1AUa du quartier David en zone 2AU pour respecter les dispositions de l'article R151-20 du CU, relatives à la capacité des réseaux d'assainissement.

2.5.3 – L'OAP n°3 : la route Morne Degras (1AUh)

Ce projet est prévu par l'axe 2 du PADD « *Développer l'offre médico-sociale au profit de la population* » et prévoit de classer, en zone à urbaniser, une superficie de 4 ha actuellement classée en zone agricole dans le PLU et cultivée en partie en canne sous label « AOC », pour la réalisation d'un pôle de santé comprenant des équipements hospitaliers et médico-sociaux.

Le SCoT de l'Espace Sud, approuvé en septembre 2018, comprend dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO), une liste non exhaustive des grands projets d'équipements et de services (disposition O12) afin de répondre à ce qui est demandé par l'article L. 141-20 du CU.

Il s'agit d'une liste indicative qui se réfère à un état de connaissance confirmé par les porteurs de projets au moment de l'élaboration du schéma.

Aussi, il est précisé (disposition O4) : " Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, il peut se faire que d'autres grands projets d'équipements et de services soient rendus nécessaires en dehors, pour tout ou partie de leur terrain d'assiette, des espaces urbains de référence. Une telle circonstance, dûment argumentée, peut, notamment, concerner des équipements collectifs, rendus inopérants soit par les dispositions des plans de prévention des risques approuvés, soit par l'application des règles relatives à la sécurité et sûreté des installations correspondantes".

Ainsi, le projet de reconstruction du centre hospitalier du Saint-Esprit a vocation à être considéré comme un grand projet d'équipement et de services d'autant que l'hôpital actuel est situé en zone inondable par le plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, la réalisation des grands projets d'équipements et de services est conditionnée à la présentation d'éléments d'information justifiant de la maturation dudit projet et à l'existence, soit des réseaux d'assainissement des eaux usées, soit de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Aucune information sur ces sujets n'apparaît dans l'OAP, de même que sur le séquençage de l'opération en deux phases.

De surcroît, l'implantation de ce pôle de santé est subordonnée à l'autorisation des services compétents en matière de santé. A ce jour, l'avis transmis par l'ARS indique que la réflexion de l'agence et de ses partenaires concernant le projet de reconstruire un hôpital sur une parcelle au Saint-Esprit n'est pas aboutie.

Par ailleurs, l'ARS de Martinique, dans son avis, émet des réserves sur les caractéristiques du foncier. Le terrain du projet est situé en zone agricole AOC. De plus, il comprend une forte déclivité, est très éloigné des zones urbaines existantes et de leurs zones d'extension. Les stratégies et les projets de reconstruction de l'hôpital sont actuellement à l'étude. Ils font l'objet de plusieurs hypothèses de rapprochement, de relocalisation ou de mutualisation des établissements.

Il est demandé à la commune :

- de justifier l'ouverture à l'urbanisation de ces 4 ha de zone agricole, de surcroît classée « AOC » au regard d'autres choix d'implantation possibles et la déclinaison du principe de compensation prévu par le SCoT pour toute distraction d'espace agricole ;
- de préciser le contenu de l'OAP, actuellement très succinct pour justifier de sa qualification de Grand Projet d'Équipement et de Services (GPES) prévue par le SCoT ;
- de créer un emplacement réservé sur le périmètre de l'ensemble de l'OAP (4 ha) si la commune n'a pas la maîtrise de la totalité du foncier concerné ;
- de justifier pour ce secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation, en application des dispositions de l'article R151-20 du CU, de l'existence de voirie, de réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement ayant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou de présenter les aménagements prévus pour y remédier permettant de le classer en zone 1AUh. A défaut, classer ce secteur en zone 2AU nécessitant une procédure de modification ou de révision préalablement à son urbanisation.

2.5.4 – L'OAP n°4 : le quartier Gueydon OAP 4 (1AU)

Cette OAP déjà classée en zone U5 et AU4 dans le PLU en vigueur et d'une superficie de 7,8 ha est en cohérence avec les objectifs du PADD.

Ainsi le PADD prévoit (Axe II orientation II.3 page 9 PADD) : le prolongement du parcours sportif vers les quartiers Nicolas, Gueydon en vue de la réalisation d'une boucle avec la liaison douce de la rivière des Cacaos. et (Axe I) de structurer les quartiers de Solitude et Gueydon autour d'un nouveau pôle communautaire selon les 5 objectifs suivants :

20/26

- La production de 13% des besoins en logements, soit 75 logements,
- Le développement d'une offre de commerces et d'équipements structurants,
- La création d'une identité paysagère et urbanistique, en lien avec la topographie et les fenêtres visuelles du secteur,
- La création d'espaces publics qualitatifs,
- L'aménagement d'une voie verte en direction du centre-bourg.

Toutefois, la volonté de favoriser la mixité fonctionnelle par la présence de commerces singulièrement à proximité des immeubles d'habitation doit garantir la compatibilité des activités entre-elles (nuisances sonores et olfactives). De surcroît, le choix des différentes activités devra garantir leur diversité afin de proposer à la population des services de qualité, notamment en matière d'offre alimentaire. Sur ce dernier point, il devrait étudier la possibilité de proposer à la population une offre qualitative en commerces et restaurants compatible avec les objectifs de réduction de l'incidence de l'obésité en Martinique et de promotion des produits locaux.

Ce projet s'inscrit dans le développement des circulations piétonnes (Axe 2 du PADD) qui devront être sécurisées, adaptées aux PMR et chargés de famille, judicieusement localisées et maillées afin de les rendre attractives. La création de pistes cyclables devrait être envisagée. Les espaces de stationnement devraient intégrer des revêtements perméables et les jardins partagés devraient être généralisés pour les logements collectifs.

2.5.5 – L'OAP n°5 : le quartier Avenir (IAU) :

Cette OAP de 17,5 ha concerne une zone classée en 2AU et AU4 dans le PLU en vigueur, dont le périmètre a évolué.

Ce projet d'envergure, envisage la création de 260 logements. Il est localisé à proximité de zones en cours d'aménagement (lotissement Caféière en cours, logements sociaux en cours, opération de mixité sociale programmée, un centre commercial programmé, permis de construire en cours d'instruction sur le secteur 1).

Le projet vise à urbaniser en trois phases les trois secteurs d'urbanisation :

- La phase 1 comprendra la réalisation de petits collectifs sur le versant Sud-Est permettant de rentabiliser l'aménagement de la voirie d'entrée. Ils se répartiront en trois lots de 48, 74 et 84 logements ;
- La phase 2 concerne le versant Nord qui accueillera des maisons de villes groupées et des maisons jumelées. Cela représentera une trentaine de lots ;
- La phase 3, sur le versant Sud/Sud-ouest, proposera des terrains pour des maisons individuelles. Cette dernière phase donnera le jour à une vingtaine de lots.

Aussi, eu égard aux projections démographiques peu réalistes et surévaluées, la question de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur se pose.

Un emplacement réservé, exigeant la réalisation de 50 % de logements sociaux a été créé dans la ZAC Avenir pour favoriser la mixité sociale.

Pour les eaux usées, le projet prévoit, sans justification :

- Un assainissement autonome pour les maisons individuelles,
- Une micro station pour les logements collectifs.

Les dispositions de l'article R151-20 du CU stipulent que lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'assainissement à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

A ce jour, la situation de non-conformité de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la ZAC Avenir de Saint-Esprit ne permet pas le raccordement des nouveaux projets de construction de logements sociaux. La situation actuelle ayant déjà des impacts sur l'environnement et la santé publique.

En conséquence, nonobstant des principes d'aménagement de la zone plutôt de bonne qualité, la question de l'utilité de son ouverture à l'urbanisation se pose. La commune devra différer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, compte tenu de la capacité du réseau d'assainissement collectif situé à la périphérie immédiate. **Un classement en 2AU se justifierait dans le cadre de ce PLU**, conformément aux dispositions de l'article R151-20 du CU.

Il est demandé à la commune, concernant le quartier Avenir :

- de justifier, au regard d'un scénario démographique plus réaliste que celui retenu dans le projet de PLU, du besoin du maintien de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;
- de classer ce secteur en zone 2AU pour respecter les dispositions de l'article R151-20 du CU, relatives à la capacité des réseaux d'assainissement.

2.5.6 – L'OAP sectorielle du quartier Morne Lavaleur OAP (U4)

Le quartier Morne Lavaleur fait l'objet d'une OAP réglementaire qui répond aux dispositions de l'article R151-8 du CU. Elle doit porter au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;

L'OAP présentée vise à produire 68 logements, maintenir l'ambiance végétale présente sur le quartier, développer le réseau d'assainissement collectif, gérer les eaux pluviales en favorisant une approche paysagère, créer des espaces publics qualitatifs.

Il convient de souligner la protection renforcée de la trame verte et des corridors écologiques, en créant des espaces inconstructibles le long des ravines.

Cependant, le projet ne fait pas état de mixité sociale, ni de desserte en transport en commun.

De plus, le secteur est raccordé à un réseau d'assainissement collectif non-conforme .

De plus, le réseau d'assainissement du secteur étant non-conforme (voir point 2.1.3.5 – Les réseaux et services publics), il est demandé à la commune de différer les projets de constructions supplémentaires. Toute ouverture à l'urbanisation dans ce secteur est à proscrire, tant qu'un ouvrage d'assainissement conforme ne sera pas effectivement mis en service.

En conséquence, il est demandé à la commune de présenter, conformément aux dispositions de l'article R151-8 du CU, les mesures prises pour intégrer plus de mixité sociale et pour la desserte par les transports en commun du quartier Morne Lavaleur.

2.6 - Le règlement

2.6.1 - Le règlement écrit et graphique

- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L. 101-3.

2.6.1.1. Concernant les zones U et AU

- **La mixité fonctionnelle et sociale (articles L151-15 à 16 du CU)**

S'agissant de la mixité fonctionnelle, seul le secteur U1 est concerné par des obligations du maintien des commerces du centre-bourg (au RDC des immeubles).

Pour sa part, la mixité sociale est prévue au sein d'une opération de logements en zone U3 mais force est de constater que le règlement n'exige, pour les zones, 1AU ni mixité sociale, ni mixité fonctionnelle.

Le vieillissement de la population est de même pris en compte par la programmation, par l'OAP quartier Gueydon, de la construction d'une résidence senior. Toutefois, il n'existe pas de traduction réglementaire cette intention.

- **Les eaux pluviales**

En zone U, le règlement prévoit les règles suivantes :

« Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers ce dernier dans le respect des normes de rejets qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau.

En l'absence de réseau, les aménagements réalisés sur un terrain doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et sous-sol.

Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés avec une réutilisation appropriée (arrosage, eaux sanitaires, eaux de lavage...).

Les eaux issues des parkings et des voies privées sont traitées avant infiltration dans le milieu naturel ».

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales sont largement recommandées, cependant le règlement ne l'impose pas. Il est nécessaire de préciser les conditions de cet usage, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, fixées par l'Arrêté du 21 août 2008. Le traitement, avant rejet dans le milieu naturel, des eaux issues de l'imperméabilisation des parkings et des voies privées est largement exigé sur la quasi-totalité des zones (U1, U2, U3, Up, 1AU, 1AUh).

- **L'imperméabilisation des sols**

Le règlement impose de limiter l'imperméabilisation des aires de stationnement en privilégiant l'utilisation des espaces minéraux sablés, pavés ou dalles gazon de préférence aux espaces bitumés ou enrobés. Les pourcentages d'espaces libres traités en pleine terre sont adaptés à la typologie des zones. Ces prescriptions s'appliquent à la quasi-totalité des zones, ce qui est très favorable.

- **Les énergies renouvelables**

En page 88 du RP, il est indiqué, qu'en termes de consommation énergétique des constructions, 12.5% des habitations sont équipées d'un chauffe-eau solaire et 16.8% d'une pièce climatisée. Ces deux équipements ont un impact sur le besoin en énergie des constructions qu'il est nécessaire d'analyser, et ce, dans un objectif de développement d'un urbanisme durable. Des actions envers le développement de ces techniques sont à envisager, afin de répondre au mieux aux enjeux du SCOT en termes de consommations énergétiques durables.

De même, l'un des objectifs du PADD (IV-6) réside en la participation à la maîtrise du réchauffement climatique. Pour, autant, les traductions réglementaires sur cette thématique auraient pu être beaucoup plus prescriptives que celles prévues dans les différentes zones.

- **Les déchets**

En vue d'améliorer les performances de tri, les opérations d'aménagement de logements, devraient comprendre un local poubelle permettant le tri.

2.6.1.2 Concernant les zones A et N

Le règlement écrit indique la possibilité, en zone A et N, de construire des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Même si les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont en principe admises en zone A et N (article L. 151-11 I 1° du CU), tous les équipements collectifs ne peuvent pas y être admis.

Les dispositions de l'article L151-11 prévoient en effet clairement que ne sont autorisées que celles qui : « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Cette condition, issue de loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, avait toutefois déjà été posée par la jurisprudence administrative. Elle est cohérente avec l'article L. 151-9 qui prévoit que **les zones naturelles ou agricoles et forestières sont des zones à protéger**, comme le prévoient les dispositions des articles R. 151-22 et R. 151-24.

Il est demandé à la commune de préciser, dans le règlement écrit des zones A et N, que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le document graphique identifie un sous-secteur agricole protégé appelé « AZAP ». L'identification de ce secteur sur le document graphique ne suffit pas pour valider la création d'une zone agricole protégée. Il appartient à la commune de poursuivre les démarches administratives de classement pour la création officielle de la Zone Agricole Protégée.

2.6.1.3 Concernant la Trame Verte et Bleue

L'article R151-43 4° du code de l'urbanisme dispose que les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont délimités dans le document graphique du règlement du PLU.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit également des dispositions spécifiques pour l'identification et la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) dans les DOM. Le SAR valant SRCE (article L371-4 du code de l'environnement et R4433-2-1 du CGCT), il doit contenir un chapitre individualisé relatif à la TVB. L'étude SRCE a pour objet de constituer ce chapitre. Sa cartographie peut donc servir de support à la construction de la TVB.

Le règlement du PLU peut délimiter les secteurs à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L151-23 du CU).

Le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L151-41 du CU).

Les enjeux de continuités écologiques sont identifiés dans l'Etat initial de l'Environnement et trouvent une traduction dans le PADD, ainsi que le règlement (concernant notamment le Morne Lavaleur).

Ce travail pourrait néanmoins être approfondi et amélioré. Les corridors identifiés dans l'EIE ne sont pas complets (inférieurs à ceux identifiés dans l'étude SRCE).

Cependant, on peut noter le bon travail réalisé sur l'OAP Morne Lavaleur en matière de TVB. Ce travail devrait être fait sur l'ensemble du territoire du Saint-Esprit.

L'objectif de « création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques » en équilibre avec les autres objectifs énoncés à l'article L.101-2 du CU est atteint.

2.7 - Les annexes

Les servitudes réglementaires sont régies par les articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

Sont annexés au PLU :

Le réseau Eau potable

Le plan du réseau d'alimentation en eau potable de la commune est bien renseigné. Les diamètres de canalisations sont indiqués de même que la légende du plan. Par contre le rapport annuel de la société d'affermage qui est présenté porte sur l'année 2017. Il gagnerait à être actualisé.

Assainissement

Les zones de répartition de l'assainissement collectif ou autonome sont indiquées sur le plan.

La représentation des conduites de refoulement (sous pression) doit être uniforme selon qu'elles figurent sur le plan du réseau (en traits discontinus) ou dans la légende (en trait continu).

Concernant le rapport annuel du délégataire, celui-ci date de 2016.

La « compétence Eau » étant assurée depuis janvier 2017 par la CAESM, il n'y a plus lieu de faire mention du SICSM.

Annexe 1-1 :

Le droit de préemption urbain s'appuie sur une délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 1987 et s'exerce sur un périmètre défini selon le zonage du POS. Il est fait mention de zones U et NA. Ces zones n'existent plus. La commune devrait reprendre sa délibération en utilisant la terminologie actuelle.

Il existe très peu de servitudes d'utilité publique sur la commune (le PPRN, 2 monuments historiques). Elles sont toutes annexées.

2.8 - La compatibilité avec les documents supra-communaux

Les documents opposables au PLU sont visés par l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

2.8.1 – Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

En règle générale les données utilisées (chiffres et cartes) dans le diagnostic et les perspectives du projet de PLU sont anciennes (2011, 2013), ce qui rend le document loin de la réalité et donc abouti à des orientations qui ne correspondent aux enjeux du PLU du Saint-Esprit. Concernant cette remarque, la justification des objectifs de consommation de l'espace est un exemple d'incohérence.

On y retrouve aussi des erreurs, il est indiqué notamment « que le SCoT de l'Espace Sud est en cours d'élaboration (page 15 du RP), ou que c'est le SAR/SMVM qui est la référence » ; le SCoT est approuvé depuis septembre 2018 et, étant un document intégrateur, lui seul doit être pris en compte. En page 16 du RP, les principaux enjeux du SCoT sont repris succinctement.

Le SCOT de l'Espace Sud n'autorise les développements urbains qu'au sein des espaces urbains de référence : zones U et AU du PLU approuvé, mais aussi dans les espaces à requalifier N3 transformées en zones U dans le projet de PLU révisé.

Les extensions urbaines sont donc très limitées : seuls les projets de grands équipements et services (GPES) identifiés à l'orientation O12 peuvent, du fait de leur nature, de l'imprévisibilité de leur occurrence et de leur contenu programmatique, ne pas pouvoir être localisés dans les espaces urbains de référence. Le projet de déclassement de 4 hectares de zones classées agricoles dans le PLU pour y implanter le nouvel hôpital (zone 1AUH) correspond à ces critères.

25/26

Toutefois, le DOO prévoit des critères complémentaires qui ne sont pas évoqués dans le dossier de PLU tels que ceux de l'orientation 12- Mettre en œuvre les grands projets d'équipements et de services :

« Ils sont mis en œuvre pour autant que les conditions suivantes soient concomitamment réunies :

Ils satisfont d'abord au contenu de la triple conditionnalité énoncée à l'orientation O3, ensuite aux dispositions de l'orientation O5 relative à la conduite des projets urbains ;

Ils font l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage visant à proposer des mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser, les impacts prévisibles sur l'environnement. Le principe de compensation en cas de distraction étant précisé pour les espaces naturels forestiers et agricoles dans leurs orientations respectives.

Leur localisation et leur programme précis sont déterminés en prenant en compte les prescriptions paysagères et les points de vigilance environnementaux» spécifiés à l'analyse des GPES du rapport de présentation.

De même, la compatibilité du **déclassement de 16,75 ha d'espace NAF au profit de l'urbanisation** avec notamment les orientations O3 et O4 du DOO du SCoT, n'est pas clairement explicitée. Des précisions devraient également être apportées sur la motivation exacte de ces déclassements, comme par exemple la reconnaissance de leur caractère déjà urbanisé.

Il est demandé à la commune, au regard de la compatibilité de son PLU avec le SCoT, d'apporter des éléments d'analyse complémentaires permettant de justifier :

- du respect par le projet de pôle de santé de l'ensemble des critères du DOO concernant les GPES ;
- que le déclassement de 16,75 ha de zones NAF respecte les conditions fixées par les orientations du DOO.

2.8.2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les dispositions du SDAGE en matière d'assainissement sont les suivantes :

Au vu du contexte local en matière d'assainissement des eaux usées évoqué au chapitre 2.1.3.1. Il est possible de délimiter des zones AU mais aucune d'entre elles ne pourra être ouverte à l'urbanisation avant la réalisation des équipements publics nécessaires.

Le rapport de présentation doit, dans ce cas, indiquer les dates approximatives de réalisation des équipements publics attendus. Le règlement écrit doit, là aussi, préciser que la zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU et une fois l'équipement réalisé ou en cours de réalisation (après délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux).

Il est demandé à la commune de rendre son projet compatible avec les dispositions du SDAGE en matière d'assainissement en veillant à la cohérence des ouvertures à l'urbanisation au regard de la situation des réseaux.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Dossier suivi par : Emilie Leveau
Mail : e.levreau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EU/CB

Objet : PLU SAINT ESPRIT (972)

Monsieur le Maire
Ville de Saint Esprit

Rue Schoelcher
97270 SAINT ESPRIT

Nantes, le 21 octobre 2019.

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 27 septembre dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de révision de PLU de votre commune, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2019.

La commune de SAINT ESPRIT est située dans l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Rhum de la Martinique ».

Elle appartient par ailleurs aux aires géographiques des Indications Géographiques (IG) « Rhum de la Baie du Galion », « Rhum des Antilles françaises » et « Rhum des départements français d'Outre-mer ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Le secteur retenu pour la construction du futur centre hospitalier se situe au sein de parcelles classées en AOC « Rhum de la Martinique ».

Actuellement non plantées, ces parcelles doivent toutefois être conservées afin de conserver la possibilité d'installer un exploitant et ainsi de pérenniser la production de rhum en AOC.

Nous vous invitons donc, dans la mesure du possible, à revoir votre projet pour le positionner sur un secteur qui n'affecterait pas un secteur classé en AOC.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale

Laurence GUILLARD

Copie : DAAF

INAO - Délégation Territoriale Ouest
SITE DE NANTES
1 RUE STANISLAS BAUDRY
44000 NANTES
Mail : INAO-NANTES@inao.gouv.fr
Internet : www.inao.gouv.fr

55 Lot. Emeraude Caraïbe

Mansarde Catalogne

97 231 Robert

Ville du Saint Esprit

Rue V. Schoelcher, 97 270

Direction Générale/ Urbanisme

V/Réf. : Urba/FMT/PF/GC/344 // Affaire suivie par Mme Gloria CONSTANCY

Objet : projet de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire

En qualité de membre de la CEDEPENAF, en matière d'aménagement du territoire, notre principe directeur est de soutenir les démarches renforçant la conservation ferme des terres agricoles et l'expansion/régénération des espaces naturels. La conservation de la diversité environnementale est à ce prix. Actuellement, nous recommandons fermement le gel de l'expansion urbaine et de privilégier son renouvellement par sa réinvention. Nous prenons fermement position contre le mitage du territoire parce que la perception des plus jeunes générations est que la Martinique n'est qu'une ville. En effet, les équilibres entre les surfaces U, A et N ne sont plus respectés dans beaucoup de communes. Il en résulte des dommages environnementaux chroniques ainsi que leurs conséquences. Nous considérons que les données démographiques actuelles sont une opportunité pour réduire l'urbanisation (domicilions les populations dans un bourg rénové avec une autre urbanisation) sauf à protéger les populations des risques naturels, geler le déclassement des espaces agricoles (à l'exception pour renouveler la biodiversité en y instaurant des espaces naturels) et combattre la spéculation immobilière et, réduire nos pollutions, notamment par le rejet de toutes eaux usées. Nous reconnaissons cependant l'impact des risques naturels sur l'occupation du sol et sur les activités sociales et économiques.

Suite à votre demande d'avis datant du 15 juillet 2019 dernier, je vous souhaite une bonne réception de la présente, qui documente nos observations sur l'objet cité au regard des dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, des documents officiels de planification et des caractéristiques actuelles du territoire communal :

1. La nécessité de donner une **description** plus complète du territoire sur le plan démographique/social et de la distribution de la population qui gagnerait à être opposé aux espaces urbains, à l'offre en logement, à sa typologie de l'habitat et à son intégration dans l'environnement naturel et de ses risques,
2. L'intégration et la **déclinaison du besoin social** en matière de services environnementaux directs et indirects (sport, détente, ressourcement,...) à opposer à l'offre environnementale et de ses risques,
3. Le **zonage** des surfaces confirme la vocation rurale (47.2 %) du territoire. Le déséquilibre qui en résulte concerne le milieu urbanisé raisonnablement limité et diffus (17%) –ce qui constitue un atout distinctif- et le milieu naturel (33.6%). Selon les chiffres disponibles une faible surface (2.2%) demeure affectable. Nous recommandons qu'elle soit dévolue aux espaces naturels qui ne font l'objet pour le moment d'aucun programme de valorisation à forte valeur ajoutée sociale et

économique dans les secteurs du tourisme vidéographique, culturel, vert, forestier ou botanique assignables à un milieu forestier humide de basse-moyenne altitude,

4. Les **surfaces agricoles** font l'objet d'une extension non significative (+ 0.2%). Nous ne recommandons pas le déclassement des espaces agricoles en zone U, car cela impactera le potentiel de développement de l'agrotourisme et de ses pratiques, tandis que la Ville peine à définir (pour piloter) des projets compatibles avec l'offre en emploi local au regard de la demande potentielle des visiteurs adeptes du tourisme vert et bio,

4. Face aux **risques naturels** qui imposent un déclassement, nous ne recommandons pas le déclassement préconisé car il pénalise les espaces naturels dont la proportion est juste à l'équilibre. A l'instar du classement du « Bois La Charles » aux sites classés (Ex. ZNIEFF, etc...), la Ville peine à définir (pour piloter) des projets de conservation des espaces naturels compatibles avec le tourisme vert et la constitution de réservoirs de biodiversité dont les efforts porteurs d'emploi sont à souhaiter pour la conservation et l'exploitation sélective de la biodiversité,

5. Les **reclassements** préconisés en A et N ne sont pas suffisamment importants. Par ailleurs, les incidences environnementales sur le plan foncier, environnemental et sociétal gagneraient à être davantage documentées ainsi que les moyens de remédiation ou d'adaptation,

7. En matière d'**urbanisation** : nous recommandons d'étudier les pistes efficaces (démolition et reconstruction) visant au renouvellement urbain au centre-bourg – à **des fins résidentielles**- qu'il serait préférable de privilégier afin de permettre la centralisation de la gestion des eaux usées domestiques. En effet, la situation actuelle de la commune portant sur une gestion appropriée de l'assainissement fait partie de nos préoccupations de court terme. Par voie de conséquence, nous encourageons uniquement la disposition visant à déclasser la surface A en AUh pour le projet liée à la santé. Son emplacement permettra peut-être une prise en compte plus large de l'assainissement des eaux usées communales pour les portions proches du bourg. Nous notons que l'aménagement des quartiers devrait offrir une offre de résidence en faveur des ménages communaux et des personnes qui pourront exercer un emploi sur le territoire communal éventuellement limiter le phénomène de « ville dortoir »,

8. En matière d'organisation du **milieu rural** : nous reconnaissons l'identité rurale actuelle, tel que l'espace est habité. Cependant, nous adhérons au principe que les surfaces agricoles ne peuvent être habitées uniquement pour les activités d'élevage-engraissement. Nous préconisons les projets de développement qui n'impliquent la construction d'aucun habitat. Par conséquent nous ne soutenons pas les dispositions du régime STECAL qui contribuent au mitage du territoire. Ce régime revêt parfois un intérêt lorsqu'il dépasse l'échelle privée individuelle.

En définitive, en l'état des données actuelles et compte-tenu des changements démographiques et paysagers observés ces quinze dernières années, au niveau territorial et communal, **notre positionnement n'est pas favorable à votre objectif annoncé concernant la « modération de consommation du foncier et à la maîtrise (illusoire) de l'étalement urbain sur les espaces agricoles et/ou naturels »**. Notre préoccupation concerne le *renouvellement urbain résidentiel* sur les parcelles du centre-bourg et les quartiers résidentiels actuels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Stéphane JEREMIE

Président

DGS
Urbanisme Cergémal
Cubine



Le Président

AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION MARTINIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINT-ESPRIT

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat après un examen approfondi du projet de PLU tient à formuler les observations suivantes :

- Les orientations retenues par la municipalité pour l'aménagement de la ville répondent aux enjeux majeurs définis dans le diagnostic compte tenu de l'accroissement modéré de la population qui devrait atteindre 10 490 habitants en 2025 ;
- La municipalité a pour objectif d'impulser une urbanisation durable, solidaire et un cadre de vie agréable au sein des quartiers. Elle vise le développement économique, la maîtrise de la consommation du foncier et la limitation de l'étalement urbain. Elle privilégie pour cela les opérations d'aménagement programmées(OAP) ;
- Le projet prévoit notamment des OAP à Morne Lavalleur, aux quartiers de l'Avenir et Dieuzède pour répondre aux demandes d'installation de porteurs de projet ;
- La ville souhaite également redynamiser le centre-bourg, accompagner et maintenir le tissu commercial existant et développer une offre commerciale complémentaire pour freiner l'évasion commerciale ;
- Les orientations du PLU sont conformes aux orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud(CAESM);
- Nous soutenons la volonté de la municipalité de mettre en œuvre une politique d'accompagnement des entreprises en lien avec la CCIM et la CAESM. Nous souhaitons être associés aux opérations qui seront programmées ;
- Nous souhaitons que les projets d'activités pouvant occasionner une certaine gêne soient traités avec bienveillance car leur réussite est souvent conditionnée par une implantation en continuité ou au sein de zones d'habitat groupé ;

Compte tenu de ces observations, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SAINT-ESPRIT.

Fait à Fort de France, le 26 septembre 2019

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de Région Martinique

Henri SALOMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

SIÈGE : CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION MARTINIQUE
2 rue du temple - Morne Tarlenson - BP 1194 - 97246 Fort-de-France Cedex - Tél. : 0596 71 32 22 - Télécopie : 0596 70 47 30
Internet : www.cma-martinique.com - Courriel : cmm972@cma-martinique.com

Décret n°79-267 du 8 mai 1970



Collectivité Territoriale de
Martinique
République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Mairie de Rivière-Salée
Rue du Morne Costet
Laugier
97215 Rivière-Salée
Martinique

Tél. : 05 96 68 01 90
Fax : 05 96 68 21 71

Service urbanisme
Tél. : 05 96 68 79 38
Fax : 05 96 51 47 76

Viréf. :
Niréf. : SU/2019/FF/FF/052

Objet :

Francine François
Directrice

Affaire suivie par
Francine François

D65
urbanisme => Original
cabinet

229/19/2019

Année 078019	Mairie SAINT-ESPRIT
Avis sur le Plan Local d'Urbanisme	
Reçu : 30/05/2019	
Rép : 29/11/2019	MARIE DGS
URBA	

Le maire
A

Monsieur le maire du Saint-Esprit
Rue Schoelcher
97270 Le Saint-Esprit

Rivière-Salée, le mercredi 25 septembre 2019

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Vous m'avez fait tenir, pour avis, le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune du Saint-Esprit.

En retour, je vous informe qu'il n'appelle aucune observation de ma part. Je note que nos secteurs limitrophes sont tout à fait compatibles en termes de zonage.

Veillez agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire

André Lesieur


le 30/09/2019


Horaires d'ouverture
de la mairie de Rivière-Salée
Lundi et jeudi
de 7h00 à 13h00 et
de 14h30 à 17h00
Mardi, mercredi et vendredi
de 7h00 à 13h00



Sainte Luce, le 18 OCT. 2019

Le Président

À

VILLE DU SAINT-ESPRIT
A l'attention de M. Le Maire

Hôtel de Ville
Rue Schoelcher
97270 SAINT ESPRIT

Objet : Avis sur projet de révision générale du PLU.

PJ. : - Plans des réseaux d'assainissement
- Guide de gestion des déchets ménagers et assimilés

Monsieur Le Maire, Cher Collègue,

Par courrier daté du 15 juillet 2019, vous m'avez soumis pour avis votre projet de révision générale de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, en vertu de l'application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) est sollicitée en tant que personne publique associée à cette procédure.

Le dossier arrêté ayant été reçu le 22 juillet 2019 au siège de la Communauté, la date butoir de transmission de l'avis de l'Espace Sud est donc le 22 octobre 2019.

Les observations qui suivent se fondent principalement sur la compatibilité de votre projet de PLU avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Espace Sud approuvé le 25 septembre 2018.



1/ Objectif de croissance démographique et mise en œuvre de la politique de l'habitat (Orientations 2 et 13)

L'objectif 1 du Plan d'aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT présente une projection à 132 000 habitants à l'horizon 2026 soit 33% de la population de l'île et une croissance moyenne annuelle de 850 habitants.

Au regard de cette projection, il est prévu sur le bassin de vie et de développement Sud Atlantique/Saint-Esprit, la construction de 2 700 logements sur les 15 années de durée de vie du SCoT.

➤ Le projet conclut à un besoin de 456 logements supplémentaires pour accueillir les nouveaux habitants comprenant la captation de logements vacants.

Concernant le logement social, les données retenues datent de janvier 2015 (parc social) et de juillet 2015 (localisation des logements sociaux et typologie) alors que des données sont disponibles pour l'année 2018.

L'orientation 1.3 « Offrir la possibilité à tout Spiritain de se loger », de l'axe 1 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (page 5) se décline par une diversification du parc et de la typologie de logements attendus.

Par contre, un objectif de 20% de logements sociaux dans le parc de résidences principales est visé à l'horizon 2025, ce qui, d'une part, n'est pas conforme aux objectifs de production de logements sociaux assignés aux communes par la loi SRU et, d'autre part, ne permettra pas de répondre aux enjeux identifiés dans le rapport de présentation.

Rappelons que la commune présente actuellement un taux de 14,81% de logements sociaux dans son parc de résidences principales (données SRU au 01/01/2018) contre les 25% attendus.

Les orientations de l'axe 1 visant à impulser une urbanisation durable, solidaire et un cadre de vie agréable au sein des quartiers, concourent de manière insuffisante à l'atteinte des objectifs du PLH. Les choix opérés par la ville ne permettront pas de réduire de façon significative son déficit en logements sociaux.

En effet, le règlement intègre des dispositions visant à favoriser la mixité sociale dans l'habitat uniquement dans la zone U3 (page 111). Un emplacement réservé est ainsi inscrit à cet effet sur les parcelles W 660 à 665, au quartier l'Avenir, qui ne couvre que 8 851 m² (servitude de mixité sociale de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Sur les six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues, une seule intègre des dispositions visant à favoriser la mixité sociale dans l'habitat au quartier l'Avenir ; et une autre intègre des dispositions visant à favoriser la mixité fonctionnelle (disposition du règlement pour la création d'une résidence seniors au quartier Morne Lavaleur).

De plus, l'absence d'emplacements réservés avec servitude de mixité sociale notamment en zone 1 AU rendra encore plus difficile l'atteinte des objectifs de mixité sociale inscrits dans le PLH.

La prise en compte de la mixité sociale dans l'habitat se révèle être insuffisante et le projet ne présente pas de réponses pertinentes pour le développement du parc social adapté suite aux enjeux identifiés par la ville.



2/ Prise en compte du principe d'intensification de l'urbanisation au sein des espaces urbains de référence (Orientation 3)

Les développements urbains (logements, équipements de proximité, commerces, activités économiques) doivent être localisés dans les espaces urbains de référence.

Il s'agit des espaces à densifier (zones U de l'ancien Plu) et des espaces d'urbanisation prioritaire (zones AU des PLU), dans lesquels les PLU analysent les capacités de densification et de mutation.

L'objectif recherché est de ne pas consommer les espaces naturels, agricoles ou forestiers, d'intensifier les espaces déjà urbanisés et de donner une priorité d'aménagement à ceux dont la vocation urbaine est déjà connue.

D'une manière générale, les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU en vigueur, n'ont pas évolué de manière significative.

Néanmoins, de nouveaux choix contribuent à un mitage de zones agricoles ou forestières tels que l'extension à l'urbanisation sur la zone de Bois Blanc, et le passage en zone U5 du quartier Placide, actuellement zones naturelle (N2) et Agricole (A).

Il aurait été appréciable qu'une analyse fine des capacités de densification et de mutation des zones U et AU soit réalisée, ceci afin de limiter les extensions urbaines (orientation 4 du DOO du SCoT).

3/ Principe d'innovation dans la conduite des projets de développement urbain (Orientation 5)

Dans les zones U1 et U2, la densité minimale annoncée de respectivement 30 et 15 logements/ha est en cohérence avec celle énoncée dans l'orientation 5 du DOO. Les futurs projets urbains devront s'y conformer.

Par ailleurs, un travail intéressant a été réalisé sur le quartier Morne Lavaleur qui bénéficie d'une OAP particulière se substituant au règlement.

En effet, sur ce secteur c'est le maillage végétal qui détermine les possibilités de construire. Cette position participe aux objectifs de prévention des risques naturels et de valorisation de l'environnement et des paysages.

D'autre part, la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales (protection stricte des cours d'eau et des ravines, gestion de l'eau selon les pentes naturelles, création d'un parc paysager « bassin de rétention ») et la trame verte et bleue proposées, permettent de préserver les caractéristiques paysagères du quartier.

4/ Objectifs de limitation des extensions urbaines et de protection et valorisation des espaces agricoles (Orientations 4, 10 et 12)

Selon le principe énoncé par le SCoT, seuls les Grands Projets d'Equipements et de Services (GPES) identifiés [...] peuvent être localisés en dehors des espaces urbains de référence.

Tout déclassement en conséquence d'une zone agricole ou naturelle d'un PLU donne lieu à compensation.



➤ **Le projet de reconstruction de l'hôpital : un GPES**

Il s'agit d'un projet d'intérêt pour la santé des Spiritains et des habitants des communes limitrophes. La relocalisation de cet équipement majeur répond à une nécessaire prise en compte des risques (l'hôpital actuel est en zone rouge du PPRN) et à l'enjeu de sécurité des biens et des personnes.

Le projet de construction d'un pôle de santé, se situe sur des parcelles appartenant à la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) «Rhum de Martinique» cadastrées W 691 et W 692, d'une superficie d'environ 4 ha situées entre le quartier de l'Avenir et le quartier Mathilde. Elles sont localisées en zones jaune (aléa mouvement de terrain) et rouge (aléa inondation) au Plan de Prévention des Risques compte tenu du passage de la rivière Beauséjour en contrebas.

Au regard des dispositions de l'orientation 12 du DOO du SCoT de l'Espace Sud, ce projet peut être considéré comme un GPES.

En effet, « dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, il peut se faire que d'autres grands projets d'équipements et de services soient rendus nécessaires en dehors, pour tout ou partie, de leur terrain d'assiette, des espaces urbains de référence.

Une telle circonstance, dûment argumentée, peut, notamment, concerner des équipements collectifs, rendus inopérants, soit par les dispositions des plans de prévention des risques approuvés, soit par l'application des règles relatives à la sécurité et la sûreté des installations correspondantes.

Ces éventuels nouveaux grands projets d'équipements et de services ne doivent pas contribuer à dépasser le plafond des 200 hectares défini à l'orientation O4 » (Cf. p 33 du livre VII du DOO).

Tel est le cas de cette infrastructure.

➤ **Justification des déclassements de zones agricoles et naturelles**

Cependant, la mise en œuvre de ce projet de reconstruction de l'hôpital nécessite de préciser la prise en compte de la triple conditionnalité (proximité, accessibilité, opportunité) afin de répondre aux critères définis par le DOO pour ce type d'opération.

Lors de nos derniers échanges, vous avez indiqué que la Ville avait récemment fait l'acquisition d'un terrain de 3 ha constructible sis à la Carreau. Ce foncier sous réserve des études de faisabilité à mener, répond parfaitement aux conditions mentionnées par le SCoT.

Par ailleurs, l'orientation 10 du DOO indique que « toute distraction d'espace agricole s'accompagne de l'application du principe de compensation qui prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des espaces agricoles faisant l'objet de la compensation. La valeur agricole des terres devra au minimum être égale à la valeur des terres déclassées. La compensation est prioritairement surfacique, ou sinon, doit être relative à des actions favorisant l'exercice de la profession sur les exploitations concernées ».

Les terrains concernés par le projet de reconstruction de l'hôpital étant situés en zone agricole AOC, il convient d'apporter plus de précisions sur le mode de compensation prévu.

Compte tenu de l'importance et de l'enjeu de réalisation de ce projet, une explication plus poussée est nécessaire au sein de l'OAP consacrée à cette opération. La mise en œuvre de la compensation induite se résume au passage en zone agricole de 2.5 Ha de la zone 2AU de la ZAC de l'Avenir (p. 16 du PADD).



Cette zone située entre un secteur à vocation naturelle et une zone 1AU, semble être excentrée par rapport aux autres emprises agricoles, aussi il conviendra de veiller à sa bonne accessibilité.

De plus, malgré la compensation surfacique de 4.18 Ha de zone U passée en A, le bilan d'évolution des zones présente une baisse. En effet, le mitage non compensé de la zone agricole vers les zones urbaines et à urbaniser, correspond à un bilan global négatif de - 7.55 Ha de zone agricole et de - 3.21 Ha de zone naturelle soit un total de 10.76 Ha de zones A et N déclassées.

La compensation surfacique s'avérant insuffisante, il convient néanmoins d'apprécier à juste titre la création d'une Zone Agricole Protégée, ainsi que le développement de pratiques agricoles plus respectueuses des milieux.

5/ Objectif de valorisation et de protection des continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue (Orientation 11)

Les continuités écologiques sont globalement correctement identifiées au sein du projet (rapport de présentation p. 29).

Des servitudes visant à leur préservation sont instaurées telles que la création d'une zone naturelle N1 sur un linéaire de 10 m aux abords des cours d'eau et rivières. Cette protection de la ripisylve constitue une protection forte des corridors écologiques pour le maintien et le développement de la biodiversité.

La préservation du caractère agricole par la protection du maillage existant de haies, voire la création de nouveaux linéaires de haies représentent des solutions permettant de remettre en état certains corridors écologiques fragmentés, soit de manière naturelle, soit de manière anthropique.

6/ Nécessité de prise en compte du guide de gestion des ordures ménagères de l'Espace Sud

L'Espace Sud détient la compétence collecte des déchets. A ce titre, un guide de gestion des ordures ménagères (v. pièce jointe) a été établi et a pour but de rappeler la réglementation en la matière ; faire des préconisations relatives à l'aménagement des locaux à poubelles afin d'adapter leur dimensionnement et d'indiquer des préconisations concernant l'accès et l'aménagement des aires de retournement dans les lotissements.

Au sein du projet de règlement de PLU, un chapitre est consacré aux déchets dans certaines zones et pas dans d'autres. Il convient de le généraliser et de l'amender en prenant en compte les dispositions du guide de gestion des ordures ménagères concernant les voies de desserte, les caractéristiques des voies en impasse ainsi que les dimensions des locaux à poubelles.

Au regard de ce qui précède, j'émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations indiquées.

Mes services se tiennent à votre disposition et à votre écoute concernant ce dossier.

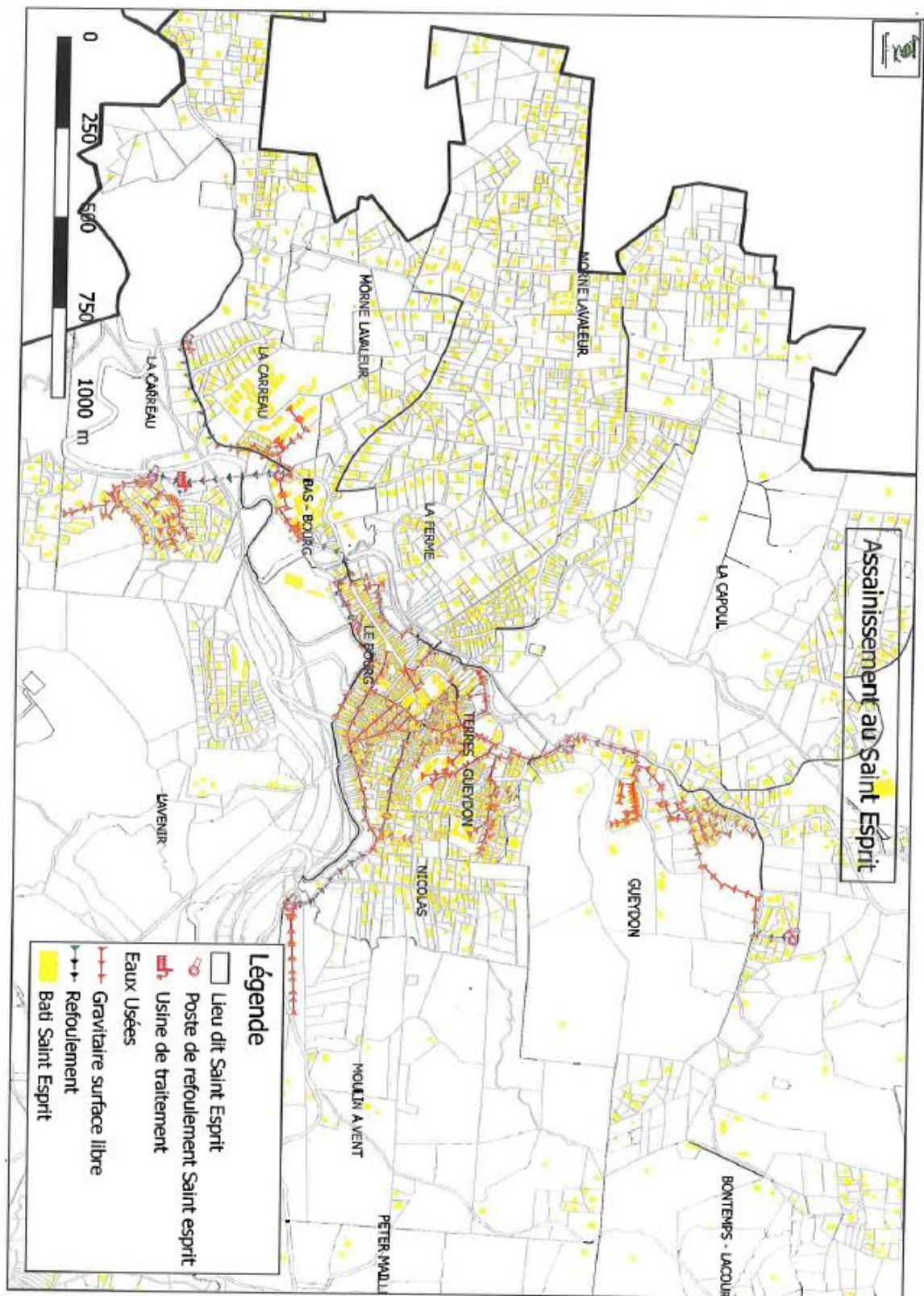
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Eugène LARCHER

Lot. Frangipaniers - BP 44 - 97228 SAINTE-LUCE - MARTINIQUE - TEL : 0596 62 53 53 - FAX : 0596 62 56 01
Courriel : caesm@espacesud.fr





GUIDE DE GESTION DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**À L'ATTENTION DES PROMOTEURS ET DES
ARCHITECTES DE LOTISSEMENTS ET
D'IMMEUBLES**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD DE LA MARTINIQUE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE | 2018

Sommaire

Objet du guide.....	2
Modalités réglementaires	3
Le Code de la construction et de l'habitation	3
Le Règlement Sanitaire Départemental de Martinique	3
Le Plan Local d'Urbanisme – Le Plan d'Occupation des Sols.....	3
Le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Espace Sud.....	4
Le stationnement	4
Les caractéristiques des voies en impasse	4
Accès des véhicules de collecte aux voies privées	4
Préconisations relatives à l'aménagement des locaux à poubelles dans l'habitat collectif	5
Le positionnement du local à poubelles.....	5
Les dimensions du local à poubelles	5
L'aménagement du local à poubelles.....	5
Préconisations relatives à l'accès et à l'aménagement des aires de retournement pour les camions de collecte dans les résidences et lotissements.....	7
Largeur.....	7
Résistance des voies	7
Les Pentes.....	7
Les voies en impasses.....	7
Dimensionnement des aires de retournement.....	8

Objet du guide

Depuis 2004, la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique exerce la compétence de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les 12 communes du sud de l'île (Les Anses d'Arlet, Le Diamant, Ducos, Le François, Le Marin, La Rivière-Pilote, La Rivière-Salée, Le Saint-Esprit, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Les Trois îlets, Le Vauclin). La gestion des déchets en Martinique est un véritable enjeu pour son développement touristique et la garantie de la salubrité publique.

Les lotissements, les résidences et les immeubles présentent des contraintes particulières pour la collecte des déchets. Ces contraintes sont de deux ordres :

- L'accessibilité des voiries aux véhicules de collecte
- L'utilisation anarchique des locaux à poubelles

Les difficultés d'accessibilité peuvent être dues à :

- L'étroitesse des voies,
- Des stationnements gênants,
- L'absence d'aire de retournement ou encore l'existence de barrières avec digicode à l'entrée des lotissements.

Par ailleurs, les locaux à poubelles peuvent faire l'objet d'utilisation inadaptée. En effet, l'apport de déchets en tout genre, de volume et quantité variables, génère des nuisances pour les résidents. De plus, la disposition et le dimensionnement de ces espaces communs constituent des contraintes supplémentaires qui impactent la qualité du service rendu.

Ces contraintes doivent être pensées et intégrées dès la conception du projet immobilier.

C'est la raison pour laquelle, la CAESM a élaboré ce guide à l'attention des promoteurs et des architectes. L'objectif est de vous permettre de cerner les conditions nécessaires à la bonne réalisation du service public de collecte de déchets, notamment en matière d'accessibilité pour les immeubles et les lotissements.

Vous trouverez en premier lieu, les exigences de la réglementation en vigueur concernant les locaux à poubelles dans les lotissements et les immeubles en copropriété. Dans la deuxième partie, les préconisations relatives à l'aménagement des locaux à poubelles pour les immeubles sont indiquées afin de faciliter leur dimensionnement. Une troisième partie énumère les préconisations concernant l'accès et l'aménagement des aires de retournement pour les lotissements.

Modalités réglementaires

Le Code de la construction et de l'habitation

L'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation stipule que « (...) Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. »

De plus, il doit être équipé de portes à fermetures hermétiques, les murs et le sol doivent être imperméables, le local ne doit pas pouvoir laisser pénétrer des rongeurs ou des insectes, avoir une arrivée d'eau permettant le nettoyage, et un système d'évacuation des eaux usées et ne pas communiquer directement avec les habitations, les bureaux, les caves des occupants, les restaurants, ou les magasins de produits alimentaires.

Le Règlement Sanitaire Départemental de Martinique

Le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale, stipule à l'article 75 que « Selon les modes de collecte adoptés, les poubelles doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitué en matériaux difficilement inflammables. Leur assise doit assurer une bonne stabilité.

Le titre IV du RSD stipule à l'article 76 que « dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet. De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne. Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères. (...), les récipients peuvent être situés (...) à plusieurs endroits de l'immeuble. La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes (...) ».

Le titre IV du RSD stipule à l'article 77 que « Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent être fermées hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux (...)»

Le Plan Local d'Urbanisme – Le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan local d'urbanisme (PLU) (ou le Plan d'Occupation des Sols) définit les obligations en matière d'aménagement. Les architectes et promoteurs doivent impérativement se conformer à ces prescriptions, notamment en matière d'accessibilité des voies de desserte.

Les voies de desserte doivent :

- Être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- Permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
- Avoir une emprise de largeur de 6 mètres pour les nouvelles voiries publiques ou privées communes ouvertes à la circulation.
- prévoir une aire de retournement dans leur partie terminale pour les voies en impasse afin de permettre aux véhicules de service public de faire demi-tour.

Le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Espace Sud

L'article III.1.2 du Règlement de Collecte de la CAESM appelle au respect de certaines prescriptions visant à faciliter l'accès du service de collecte.

Le stationnement

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte, conformément au code de la route en vigueur.

Les caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'Espace Sud peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de la possibilité d'accès, voie carrossable et accessible aux véhicules de collecte dans les voies en impasse.

L'Espace Sud ne saurait être responsable de l'entretien et du maintien de l'état de la voirie.

Préconisations relatives à l'aménagement des locaux à poubelles dans l'habitat collectif

Le Code de la construction et de l'habitation ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental imposent l'existence de locaux à poubelles dans les habitations collectives. Sont ici évoquées les caractéristiques attendues des locaux à poubelles.

Le positionnement du local à poubelles

Le local doit être placé :

- A l'intérieur de l'enceinte de la résidence/lotissement
- Accessible au camion de collecte directement

Le local ne doit pas être accessible aux personnes extérieures

L'installation d'une porte munie d'un digicode est acceptée.

Les dimensions du local à poubelles

Les dimensions du local doivent être adaptées au nombre de résidents et aux fréquences de collecte.

Il convient de prévoir une surface de 1,5 m² par bac de 770 litres.

Le nombre de bacs par local est fixé à cinq (5) au maximum.

La largeur de la porte de sortie doit être d'une dimension suffisante pour faciliter le passage des bacs roulants (> à 1,10 mètre). La porte doit être positionnée de manière telle que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

La hauteur sous plafond doit être supérieure ou égale à 2,20 mètres.

La collecte des bornes de tri du verre nécessite d'avoir un accès à un espace plat et dépourvu de câbles et d'arbres dans un rayon de 5 mètres.

En France, une personne génère environ 20 litres de déchets par jour. Sur le territoire de l'Espace Sud, la collecte des bacs collectifs s'effectue 3 fois par semaine. Ce qui représente une capacité moyenne de 120 litres pour un foyer de 3 personnes.

Dimensionnement d'un local à poubelles

- Équivalent d'un bac de 770L pour 6 foyers
- 5 bacs de 770L maximum par local
- Superficie = 1,5m² par bac de 770L
- Hauteur sous plafond ≥ 2,20m
- Largeur de la porte ≥ 1,10m

L'aménagement du local à poubelles

Les locaux à poubelles doivent, conformément au RSD et au code de la construction et de l'habitation, disposer :

- D'une arrivée d'eau

- D'un système d'évacuation des eaux usées
- Des parois lavables

L'installation d'une porte munie d'un digicode est acceptée

L'entretien et le lavage des locaux et des bacs fournis par la collectivité relève de la responsabilité du propriétaire du local. La pose d'un panneau d'affichage invitant à apporter les encombrants en déchèterie contribuera à la propreté du local.

Il est recommandé aux architectes et aux promoteurs de soumettre leurs projets de locaux à poubelles à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de l'Espace Sud avant le dépôt de permis d'aménager pour un avis consultatif.

Préconisations relatives à l'accès et à l'aménagement des aires de retournement pour les camions de collecte dans les résidences et lotissements

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent permettre l'accès à la circulation des camions de collecte des déchets. Les caractéristiques à respecter sont les suivantes :

Largeur

- La largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.50 mètres, ou de 6 mètres avec stationnement autorisé.
- La largeur d'une voie en double sens avec stationnement interdit doit être au minimum de 6 mètres, ou de 8 mètres avec stationnement autorisé.

Résistance des voies

- Les voies utilisées par les camions de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes minimum.

Les Pentes

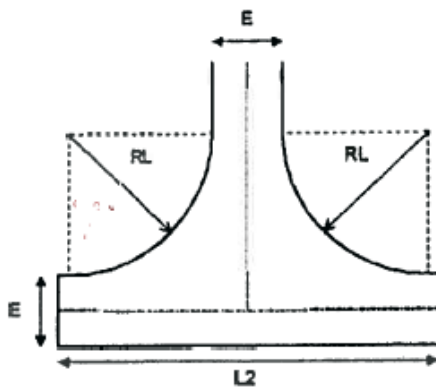
- Les pentes ne doivent pas excéder 10% pour permettre aux véhicules de s'arrêter pour collecter.

Les voies en impasses

- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.
- Les voies ne répondant pas aux caractéristiques reprises ci-dessus sont considérées comme inaccessibles aux véhicules de collecte.

Il est recommandé aux architectes et aux promoteurs de soumettre leurs projets de lotissements à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de l'Espace Sud avant le dépôt de permis d'aménager pour un avis consultatif.

Dimensionnement des aires de retournement

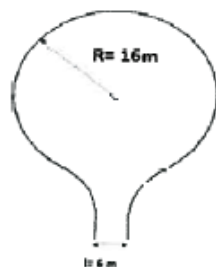


Aire de retournement en T

E : 6 mètres

L2 : 20 mètres

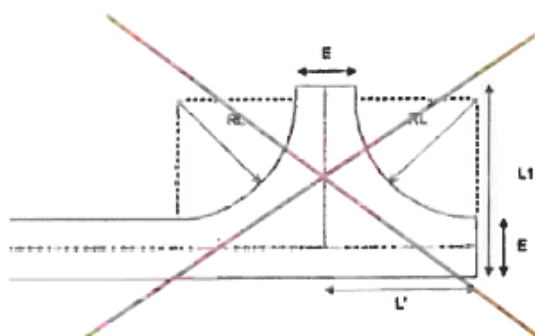
RL : 8 à 12 mètres



Aire de retournement en Raquette

l : 6 mètres

R : 16 mètres



Les Aires de retournement en L sont à bannir car les véhicules de collecte rencontrent des difficultés avec cette configuration



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

**Direction générale adjointe
Cycle de l'Eau et Déchets
Direction de l'Environnement et
Du Cadre de Vie**

**Lot Les Coteaux
97228 SAINTE – LUCE**

Tél : 0596 59 19 88

dechets@espacesud.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du SAINT ESPRIT

n°MRAe 2019AMAR10



Avis n° 2019AMAR10 validé le 29 novembre 2019 par délégation de
La mission régionale d'autorité environnementale de Martinique

page 1 de 6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par délégation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique en date du 16 janvier 2018, le présent avis a été rendu le 29 novembre 2019 par M. Thierry Galibert, président de la MRAe, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.

La commune du Saint Esprit a saisi la MRAe via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique en date du 31 août 2019. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté le 5 août 2019 l'agence régionale de santé de la Martinique.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-de-la-martinique-a563.html>) et sur le site de la DEAL Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1260.html>)

Synthèse de l'avis

La commune du Saint Esprit a prescrit, en date du 20 novembre 2014, la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2010. Ce projet de révision est principalement motivé par la nécessité de revoir le document d'urbanisme à la suite du contrôle de légalité négatif, produit en date du 18 février 2011, et d'un recours en annulation engagé par les services de l'État. Le recours a ensuite été retiré à la suite des engagements pris par la commune qui a produit le dossier visé par le présent avis.

La démarche de régularisation engagée par la commune porte ainsi sur la réduction du nombre de déclassements proposés et jugés excessifs en première instance, ainsi que sur la réduction du micro-pastillage affiché dans le document d'urbanisme tant en zones agricoles (A) que naturelles (N), lequel aurait favorisé le développement d'une urbanisation périurbaine diffuse.

De manière générale et malgré une approche démographique dont le caractère expansif est pour le moins contraire aux tendances d'évolutions démographiques constatées depuis quelques années (*démontrant plutôt une tendance décroissante*), le projet de PLU révisé apparaît mesuré et cohérent mais, certaines orientations du plan restent perfectibles dans une logique de développement durable.

Ainsi, les projets d'extension urbaine ne peuvent qu'être corrélés à des démarches préalables cohérentes qui restent à clarifier, notamment, en ce qui concerne les capacités de prise en charge au titre de l'alimentation en eau potable et du système d'assainissement collectif mais, également, en ce qui concerne les capacités de dessertes par les réseaux de transports collectifs.

Quelques projets d'aménagements particuliers tels que ceux présentés au titre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les quartiers Dieuzède, Mome Dégras et la ZAC de l'Avenir sont manifestement incompatibles voire, contraires aux orientations environnementales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal.

De nombreux secteurs urbanisés dont l'extension est maintenue ou projetée sont implantés en zones d'aléas forts du plan de prévention des risques naturels (*zones « orange-bleue » de la carte réglementaire du PPRN*) en rendant fortement improbable la constructibilité effective.

Enfin, la trame réglementaire proposée pour chacune des zones identifiées dans le projet de PLU révisé ne traduit pas de manière concrète et pratique certaines des orientations environnementales du PADD, plus particulièrement en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales ou de promotion des sources d'énergies renouvelables.

À ce titre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de :

- **revoir et compléter la rédaction de ce rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) tel que développé ci-après dans l'avis détaillé,**
- **démontrer la compatibilité des projets d'extension d'urbanisation inscrits dans le plan de zonage avec les dispositions opposables du ScoT de la CAESM et du PPRN,**
- **mettre en cohérence les projets d'urbanisation future avec les capacités de prise en charge des réseaux d'adduction d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales,**
- **préciser la caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) et de les présenter sous la forme d'un tableau croisant l'énoncé des mesures proposées et leur retranscription dans les pièces opposables du futur PLU révisé,**
- **préciser les modalités de suivi des incidences environnementales du plan en explicitant la construction et l'alimentation des indicateurs proposés afin de répondre aux obligations de production des bilans attendus, notamment, au titre de l'article L.153-2 du code de l'urbanisme,**
- **compléter en conséquence le résumé non technique.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I- Contexte réglementaire et application au projet de PLU révisé

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Saint Esprit en Martinique est soumise à l'évaluation environnementale stratégique au titre des conclusions de la décision de l'Autorité environnementale rendue au « cas par cas – plans et programmes » en date du 23 juillet 2018 ce, en application des dispositions de l'arrêt du conseil d'État n° 400420 du 19 juillet 2017 et de celles de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001.

La commune du Saint Esprit a prescrit, en date du 20 novembre 2014, la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 décembre 2010. Ce projet de révision est principalement motivé par la nécessité de revoir le document d'urbanisme à la suite du contrôle de légalité négatif, produit en date du 18 février 2011, puis d'un recours en annulation engagé par les services de l'État. Ce recours a été retiré à la suite des engagements pris par la commune qui a produit le dossier visé par le présent avis.

La démarche de régularisation engagée par la commune porte ainsi principalement sur la réduction du nombre de déclassements proposés et jugés excessifs en première instance et la réduction du micro-pastillage affiché dans le document d'urbanisme tant en zones agricoles (A) que naturelles (N), favorisant le développement d'une urbanisation périurbaine diffuse.

L'avis de la MRAe, développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé du Saint Esprit.

Cet avis est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un dossier de pièces administratives (document n° 1) comprenant les délibérations du conseil municipal et le bilan de la concertation du public,
- un rapport de présentation (document n° 2) décliné en 2 parties identifiées comme :
 - « dispositions générales » développée en cent-soixante-deux pages dont soixante-dix-huit pages consacrées à la description de l'état initial de l'environnement,
 - « justifications et explications » développée en quatre-vingt-seize pages accompagnée d'une annexe de quatre-vingt-sept pages,

A ce rapport de présentation est associé le rapport d'évaluation environnementale stratégique du projet de plan décliné en cent-quinze pages accompagné de son résumé non technique de soixante-six pages,

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (document n° 3) de dix-huit pages,

- un dossier « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) (document n° 4) comprenant un dossier de vingt-huit pages traitant des cinq secteurs ouverts à l'urbanisation coïncidant avec les quartiers de Dieuzède, David, Gueydon, ZAC de l'Avenir et de la route de Mome Dégras, ainsi qu'un dossier dissocié de sept pages et deux cartes traitant du quartier de Mome Lavaleur,
- un projet de règlement (document n° 5) développé en cent-trente-deux pages,
- un dossier « documents graphiques » (document n° 6),
- un dossier « Annexes » (document n° 7).

II. Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole dont la valeur est reconnue par un classement AOC, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles.
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation, la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa déclinaison dans le futur projet de PLU révisé, ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques, réservoirs de biodiversité*).
- mitigation des risques naturels, particulièrement impactant pour la commune du Saint Esprit compte tenu de sa géomorphologie et de sa sensibilité particulière aux aléas « inondation » et « mouvement de terrain », afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur.
- réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi et des transports multimodaux (*en référence au plan « mobilité 21 »*) ainsi que la maîtrise de la consommation à la source ainsi que la santé publique.

Par ailleurs, la question de la prise en compte, du traitement et de l'encadrement de l'urbanisation diffuse généralisée de la commune y compris sur des secteurs non desservis par les réseaux et / ou implantés dans des zones d'aléas forts en termes de risques naturels constitue un enjeu particulier de la commune du Saint Esprit.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Bien que synthétique, le rapport d'évaluation environnementale stratégique présente une situation et un contexte général cohérent.

La commune du Saint Esprit est particulièrement marquée par une géomorphologie montagneuse comportant souvent des pentes comprises entre 20 % et 50 % qui, conjuguées avec un réseau hydrographique très prégnant, expliquent son exposition particulière aux aléas naturels « inondation » et « mouvement de terrain ».

De fait et en y intégrant, notamment, les enjeux de préservation de la sole agricole, les capacités d'urbanisation de la commune sont limitées. Seules quelques bandes foncières situées le long des rivières Coulisses, Cacao, Roussane et Nau sont disponibles lorsqu'elles ne sont pas occupées par des espaces naturels et / ou forestiers, ce qui explique l'aménagement et la constitution du bourg lui-même.

Les objectifs et orientations du projet de PLU révisé apportent des réponses globalement positives aux observations des services de l'État émises à l'occasion du

contrôle de légalité « négatif » produit le 18 février 2011 sur le précédent document présenté en supprimant l'ensemble des micro-pastillages introduits en zones agricoles et naturelles et favorisant, de fait, un phénomène de mitage urbain particulièrement consommateur de ressources en eau comme d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Toutefois, l'hypothèse adoptée d'une évolution démographique en hausse constante jusqu'à l'horizon 2025 dans la perspective de l'accueil de près de 1070 habitants supplémentaires est contradictoire avec la tendance « baissière » constatée depuis plusieurs années par les services de l'INSEE, qui laisse deviner une perte de près de 950 habitants pour la même période de temps (+0,3 % en solde migratoire et -0,4 % de mortalité sur la période 2011-2016).

Cette hypothèse introduit ainsi des besoins en termes de logements et d'équipements à construire ainsi que, plus directement, en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers globalement surévalués et remettent en cause la viabilité d'anciennes zones ouvertes à l'urbanisation telles que celle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Avenir qui, aujourd'hui déjà, peine à se constituer pleinement.

Par ailleurs, les problématiques particulières associées au vieillissement de la population, incidence directe de la décroissance de la population communale, ne semblent pas trouver d'écho dans les orientations du projet de plan révisé proposé pas plus que la valorisation potentielle du patrimoine et des paysages spiritains telle qu'elle peut être abordée, très globalement, dans le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la Martinique en cours de formalisation.

Le travail conduit en termes de recherche d'options de densification des secteurs déjà urbanisés, d'identification de dents creuses et de pistes de réduction de la vacance des logements existants en commune est à remarquer et à valoriser même si celui-ci aurait pu être mieux exploité dans la formalisation réglementaire du projet de PLU révisé et traduit dans le suivi environnemental des incidences du plan qui, de fait, reste totalement à construire.

Les densités minimales adoptées par secteurs ainsi que les volumes de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ne sont pas toujours compatibles avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) et les orientations d'aménagement issues de la surévaluation des besoins en logements comme en équipements sont très mal anticipées en termes de prise en compte de l'état des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales disponibles sur le terrain.

Les problématiques spécifiques associées aux capacités de prise en charge de l'adduction d'eau et des installations d'assainissement collectif, globalement non conformes ou défaillantes, conduisent à interdire le développement de l'urbanisation souhaitée par la commune¹.

Enfin, si l'analyse des incidences environnementales du projet de plan apparaît plutôt bien proportionnée, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) déclinées ne sont ni détaillées ni clairement traduites dans les pièces opposables du dossier. La mise en œuvre d'un tableau croisant l'énoncé de la liste des mesures proposées et de leur retranscription dans les pièces réglementaires du plan (*plan de zonage, OAP et règlement*), faciliterait cette analyse.

De même, la liste des indicateurs de suivi environnemental des incidences du plan ainsi que leur modalité de mise en œuvre et les états « zéro / de référence » sur lesquels ils devraient s'appliquer restent à produire afin de répondre à l'obligation de produire les bilans de mise en œuvre et d'incidences environnementales du plan prévus par le code de l'urbanisme.

¹ Cf. articles L.1331-2 du code de la santé publique, L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) L.216-6 du code de l'environnement, L.111-11, L.421-6, R.111-2 et R.151-30 du code de l'urbanisme.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
DU 23 OCTOBRE 2019**

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents avec voix délibérative :

Administration

Antoine POUSSIER	secrétaire général de la préfecture
Jacques Helpin	directeur de la DAAF
Émilie LAGRANGE	adjointe au chef du service agriculture et forêt de la DAAF
Nadine CHEVASSUS	directrice adjointe de la DEAL

Professionnels

Frantz FONROSE	chambre d'agriculture
----------------	-----------------------

Associations

Henri LOUIS-REGIS	ASSAUPAMAR
Charles VIRASSAMY	APNE

Étaient présents à titre consultatif

Manuella INES	DEAL
Christian HARTOCK	DEAL
Gaël BARDOU	ONF
Miguel ANAÏS	DAAF

7 membres présents ou représentés sur un total de 13 membres.

2. PROJET DE RÉVISION DU PLU DE SAINT ESPRIT

Ont été entendus :

Fred Michel TIRAULT	Maire du Saint Esprit
Steve ALLONGOUT	Élu de la Commune de Saint Esprit
Eric PIGNOL	Élu de la Commune de Saint Esprit
Patrick FARRAUDIERE	DGS de Saint Esprit
Gloria CONSTANCY	Service Urbanisme de Saint Esprit
Anne PETERMANN	ADDUAM

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 23/10/2019 pour examiner le projet de PLU de la commune de Saint Esprit arrêté par délibération du conseil municipal en date du 09/07/2019.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDPENAF
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que le PLU de Saint Esprit respecte les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L 101-2 notamment : L'équilibre entre : Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; et, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que le règlement des zones agricoles et naturelles contribue à préserver leur potentiel et leur intégrité conformément à la doctrine de la CDPENAF Vu que la commune s'est engagée dans le processus d'élaboration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les logements vacants et le potentiel de densification identifiés en zones urbaines ont été pris en compte dans le développement démographique et économique projeté par la commune
4 – Solutions alternatives	Vu que le projet d'hôpital de 4ha s'inscrivant dans la liste des Grands Projets d'Équipements et de Services (GPES) du SCOT, a été compensée quantitativement par le reclassement d'espace urbain en espace agricole

Le résultat des votes sur **7 membres présents ou représentés** est de 7 voix favorables.

Par conséquent, la **CDPENAF exprime un avis favorable à l'unanimité pour le projet de PLU de la commune de Saint Esprit**

Fait à Fort de France, le 29/10/2019

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER